PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000690
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2009/0402**

**Séance du 8 avril 2009**

# DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

---

## SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

**VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne n°2008-051 du 10/11/2008 ;

**VU** le rapport n° 2009/0402 ;

**VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 et de la commission de l'offre de transport du 2 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE1er :** La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie en heures creuses. Le service fonctionnera toute l'année hors jours fériés. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone auprès de l'exploitant.

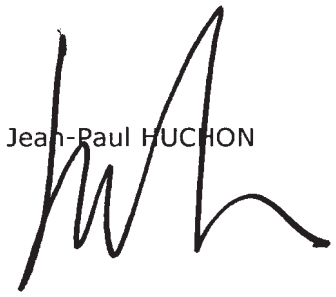
**ARTICLE 3** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 18.100 € en année pleine (valeur 2009) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

# Convention de délégation de compétence en matière de services de transport à la demande

**ENTRE :**

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7ème), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART**,

**ET**

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, ayant son siège 14 place Dupont-Perrot - 77370 Nangis, et représenté par son Président, M Gilbert LECONTE, en vertu de la délibération n° 2008/51 en date du 5 novembre 2008,

ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2008/51 en date du 5 novembre 2008;

## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1er-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 17, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

### Article 3- Principes généraux

#### *Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP*

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

### *Article 3.2- Principe de coopération et de transparence*

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1er avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

## Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## Article 5- Droits et obligations de l'AOP

### *Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence*

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du(des) service(s) de transport à la demande décrit(s) ci-dessous.

Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie souhaitant effectuer un rabattement sur Nangis et sur la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le service fonctionne les mardi et mercredi et ce, toute l'année (hors jours fériés).

Quatre allers-retours sont proposés par semaine :

- 1 aller-retour le mardi matin
- 1 aller-retour le mardi après-midi
- 1 aller-retour le mercredi matin
- 1 aller-retour le mercredi après-midi

Les allers-retours sont proposés :

- depuis l'ensemble des communes de la Communauté de Communes
- à destination de Nangis et (le mercredi après midi uniquement) de la piscine de Grandpuits Bailly Carrois.

Des horaires d'arrivée et de départ de Nangis sont fixés à l'avance.

### *Article 5.2- Compétences déléguées*

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- Le financement des services, avec le concours du STIF,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Mettre en œuvre l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### *Article 5.3- Désignation de l'exploitant*

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

## Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

### Article 6- Tarification applicable

Les services visés à l'article 5.1 sont accessibles avec les produits tarifaires de la tarification francilienne suivants :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions par rapport aux tarifs fixés qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

### Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

### Article 8- Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est fixée à : 18.100 € (valeur 2009 TTC)

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

### Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Coordonnées bancaires :
BDF MELUN
30001-00525-D7740000000-74

## Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

### Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport pour les véhicules équipés de télébillettique, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,

- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalant temps plein,

- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité…), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,

- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

### Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

### Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

## Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## Article 14- Résiliation

### *Article 14.1- Résiliation pour faute*

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### *Article 14.2- Résiliation amiable*

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

## Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

## Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

En double exemplaire,

| | |
|---|---|
| Pour le STIF | Pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne |
| La Directrice Générale | Le Président |
| Sophie MOUGARD | Gilbert LECONTE |

# Projet de création d'un service de transport à la demande

## Projet d'annexe à la convention avec le STIF

*Février 2009*

# SOMMAIRE


1. ELEMENTS DE CONTEXTE ..... 3
   1.1. Le territoire du bassin de vie de Nangis ..... 3
   1.2. Historique de la démarche ..... 4

2. ORGANISATION DU TRANSPORT ..... 5
   2.1. Conditions générales d'exploitation ..... 5
      2.1.1. Zone géographique desservie ..... 5
      2.1.2. Ayants droit ..... 5
      2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service ..... 5
      2.1.4. Matériel roulant ..... 8
      2.1.5. Centrale de réservation ..... 8
   2.2. Qualité de service ..... 8
      2.2.1. Délais de réservation ..... 8
      2.2.2. Information voyageurs ..... 9
      2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité ..... 9
   2.3. Economie globale du service ..... 10
      2.3.1. Estimation du trafic ..... 10
      2.3.2. Niveau d'offre ..... 10
      2.3.3. Tarification ..... 11

Eléments de contexte

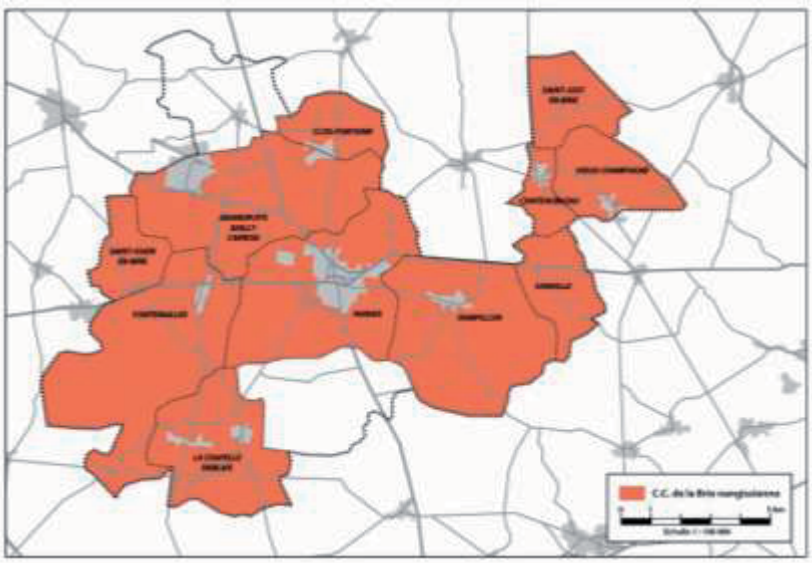
## 1.1. Le territoire du bassin de vie de Nangis

Les 11 communes regroupées dans la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (créée le 1er janvier 2006)[1], souhaitent mettre en place un service de transport à la demande.

Ce territoire regroupe près de 13 000 habitants (données INSEE dernier recensement). Nangis concentre plus de la moitié des habitants du territoire et constitue une polarité majeure à l'échelle de ce bassin de vie.

A plus grande échelle, Melun et Provins constituent des lieux d'attraction importants pour le bassin de vie de Nangis.



***Les 11 communes de la Communauté de Communes***

[1] La commune de Fontenailles a intégré la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne le 1er janvier 2009

## 1.2. Historique de la démarche

Le projet de création d'un service de transport à la demande est né d'une réflexion menée par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à l'occasion de la démarche partenariale engagée avec le Conseil Général de Seine et Marne autour du Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural (contrat CLAIR).

Le contrat CLAIR consiste en un projet de développement du bassin de vie bâti pour une période de 5 ans autour de trois axes principaux : l'économie et l'emploi, la culture et l'environnement et la vie locale.

Lors de la démarche de définition de ce projet de développement, un manque d'offre de transport sur le bassin de vie a été identifié. La création d'une desserte supplémentaire de transport permettant d'offrir aux habitants du territoire des possibilités de mobilité, en heures creuses notamment, est alors apparue comme un élément structurant du développement du territoire.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a donc décidé, après étude, de créer un service de transport à la demande.

Afin de définir le projet de transport à la demande, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a en effet fait réaliser une étude spécifique et diverses investigations ont été menées, et notamment :

- des tables rondes (déplacement des personnes en insertion, des jeunes et des personnes âgées, table ronde avec les maires du territoire)
- une enquête auto-administrée par voie postale envoyée à 2 058 ménages du territoire d'étude (282 ménages traités).
- une enquête auprès des principaux générateurs de déplacement du territoire

Ces documents sont à la disposition du STIF.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne souhaite donc obtenir la délégation de compétence du STIF pour pouvoir créer un service de transport à la demande sur son territoire.

# 2. ORGANISATION DU TRANSPORT

## 2.1. Conditions générales d'exploitation

### 2.1.1. Zone géographique desservie

Ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, soit 11 communes (12 759 habitants RGP99, environ 13 086 habitants en 2005) :

| | | Habitants (RGP99) | Habitants (dernier recensement) |
|---|---|---|---|
| **Communauté de Communes de la Brie Nangissienne** | Châteaubleau | 263 | 305 |
| | Clos-Fontaine | 270 | 254 |
| | Fontenailles | 887 | 995 |
| | Grandpuits-Bailly-Carrois | 953 | 979 |
| | La Chapelle Rablais | 779 | 779 |
| | Nangis | 7479 | 7560 |
| | Rampillon | 607 | 762 |
| | Saint Just en Brie | 196 | 251 |
| | Saint Ouen en Brie | 704 | 843 |
| | Vanvillé | 184 | 177 |
| | Vieux Champagne | 190 | 181 |
| **TOTAL** | | **12 759** | **13 086** *(donnée RGP 99 pour La Chapelle Rablais)* |

### 2.1.2. Ayants droit

Ce service est accessible à tous les habitants des 11 communes ainsi qu'aux « visiteurs » souhaitant se déplacer à l'intérieur de la zone géographique définie ci-dessus.

Il est ouvert à tous les usagers dès lors qu'ils sont inscrits et que leur réservation est validée

NB : les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.

### 2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie souhaitant effectuer un rabattement sur Nangis et sur la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

### *Pôles générateurs de déplacement*

La majorité des pôles générateurs de déplacement du territoire sont concentrés à Nangis, dont la liste non exhaustive est la suivante :

- la gare SNCF et les arrêts de la ligne Seine et Marne Express « Provins-Nangis-Melun »
- le marché, les commerces de centre-ville, les grandes surfaces
- les services administratifs et sociaux (permanence ANPE, mission locale, association AGIR, ADMR…)
- les générateurs de santé et à destination des personnes âgées (centre médico-social, maison de retraite et résidence pour personnes âgées…)
- les générateurs liés aux loisirs : centre culturel et sportif, piscine, clubs et associations

Les autres communes du bassin de vie de Nangis sont généralement dotées de commerces, services et équipements dont l'attractivité est plus locale, à l'exception notable de la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

### *Points d'arrêts desservis*

Les prises en charge et déposes des usagers sont organisées exclusivement à des **points d'arrêts prédéfinis**.

Certains existent déjà dans la cadre de la desserte des lignes régulières. D'autres seront créés pour permettre une meilleure desserte. Les points d'arrêts seront formalisés a minima par un poteau comportant une information sur le service.

| | | Points d'arrêt desservis par le service de transport à la demande | |
|---|---|---|---|
| | | *Points d'arrêt déjà existants* | *Points d'arrêt à créer* |
| **Communauté de Communes de la Brie Nangissienne** | Châteaubleau | 1 | 0 |
| | Clos-Fontaine | 1 | 0 |
| | Fontenailles | 3 | 3 |
| | Grandpuits-Bailly-Carrois | 4 | 1 |
| | La Chapelle Rablais | 2 | 2 |
| | Nangis | 5 | 3 |
| | Rampillon | 7 | 3 |
| | Saint Just en Brie | 5 | 0 |
| | Saint Ouen en Brie | 2 | 0 |
| | Vanvillé | 1 | 1 |
| | Vieux Champagne | 2 | 0 |
| **TOTAL** | | **33** | **13** |

Les points d'arrêt de rabattement du service sont situés à Nangis (5 points d'arrêt existants et 3 nouveaux points d'arrêt envisagés) ainsi qu'à la piscine de Grandpuits Bailly Carrois.




***Points d'arrêt à Nangis : points d'arrêt existants (en rouge) et points d'arrêt souhaités (en vert)***

### *Période de fonctionnement et amplitude du service*

Fonctionnement du service toute l'année, hors jours fériés

En tranche ferme du marché : **4 allers-retours** par semaine sont proposés :

- 1 aller-retour le mardi matin
- 1 aller-retour le mardi après-midi
- 1 aller-retour le mercredi matin
- 1 aller-retour le mercredi après-midi

Les horaires envisagés sont les suivants (horaires envisagées pour l'arrêt Gendarmerie à Nangis) :

- les matins : arrivée à Nangis à 9h20, départ de Nangis à 11h45
- les après-midi, arrivée à Nangis à 14h20, départ de Nangis à 17h30

Ces horaires ont notamment été déterminés pour permettre des correspondances avec Seine et Marne Express et le Transilien. Il s'agit d'horaires indicatifs qui seront à ajuster en fonction des éventuelles modifications d'horaires de Seine et Marne Express et du Transilien.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Arrivées à Nangis** | SetM Express Melun (gendarmerie) | | 11h37 | | 17h23 |
| | Set M Express Provins (gendarmerie) | | 11h25 | | 17h26 |
| | Transilien (gare) | | | | 17h34 |
| **Transport à la demande (arrêt Gendarmerie)** | | **9h20** (arrivée à Nangis) | **11h45** (départ de Nangis) | **14h20** (arrivée à Nangis) | **17h30** (départ de Nangis) |
| **Départs de Nangis** | SetM Express Melun (gendarmerie) | 9h25 | | 14h26 | |
| | SetM Express Provins (gendarmerie) | 9h37 | | 14h37 | |
| | Transilien (gare) | 9h55 | | | |

### 2.1.4. Matériel roulant

***Type de matériel***

Minibus accessible aux Personnes à Mobilité Réduite

***Reserve véhicules***

Au moins un véhicule. Le véhicule de réserve pourra être utilisé lorsque la demande sera importante.

### 2.1.5. Centrale de réservation

Inscription obligatoire auprès de l'opérateur, (infos requises : nom, tél, adresse, âge, arrêt de montée habituel, titre de transport utilisé, etc.)

Réservation obligatoire par téléphone avec opérateur physique (service assuré par l'exploitant).
L'utilisation d'un logiciel spécialisé ne semble pas nécessaire. Toutefois, l'exploitant veillera à optimiser les itinéraires et les horaires en fonction des demandes.

L'usager appelle l'opérateur pour signaler sa demande : jour, horaire et point d'arrêt souhaité. L'opérateur rappelle ensuite l'usager pour fixer, en fonction des autres demandes, une heure précise de prise en charge au point d'arrêt.

## 2.2. Qualité de service

### 2.2.1. Délais de réservation

Réservation au plus tard la veille du départ, avant 17h.

Rappel de l'usager par l'opérateur la veille du départ, entre 17h et 18h.

## 2.2.2. Information voyageurs

***Plan de communication***

Des dépliants seront édités et détailleront : les modalités de fonctionnement, les horaires, les lieux desservis (avec plan de localisation des points d'arrêt), les tarifs, les modalités de réservation, les coordonnées de la personne publique. Le numéro de téléphone pour l'information et la réservation sera mis en évidence.

Ces dépliants seront disponibles à bord des véhicules et seront distribués dans des secteurs stratégiques du territoire desservi et notamment les mairies, les équipements publics, les services sociaux…

Les dépliants reprendront la Charte graphique du Département (« Proxibus ») et de la communauté de communes.

De plus, l'information sera transmise à tous les foyers par un boitage, des articles dans la presse et les bulletins municipaux et intercommunaux, sur site internet des communes et de la communauté de communes.

***Information aux points d'arrêt***

Les points d'arrêt du service seront matérialisés par un poteau reprenant :

- le nom du service
- le nom de l'arrêt et éventuellement son numéro
- les horaires et jours de fonctionnement
- le numéro de téléphone de la centrale de réservation
- les modalités de réservation et d'accès (tarifs)
- la localisation des points d'arrêt à Nangis

***Information à l'intérieur des véhicules***

Le dépliant propre au service sera disponible à l'intérieur des véhicules.

***Identification du service,***

Le service sera identifié par un nom et un logo sera éventuellement dessiné.

Les véhicules reprendront le nom et le logo du service. Les financeurs (notamment STIF et Conseil général de Seine et Marne) seront également signalés sur les véhicules. La Charte graphique du Département (« Proxibus ») sera appliquée à la livrée des véhicules.

## 2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

***Pénalités appliquées en cas de non réalisation du service***

Une pénalité de 400€ sera appliquée par demi-journée de service non réalisée.

***Conditions de mise en place d'un service de substitution***

Le service de transport à la demande prévu n'étant pas considéré comme une desserte prioritaire, il n'est pas demandé de plan de mise en place de service de substitution.

***Bonus/malus sur indicateurs de qualité de service***

Le projet de prévoit pas de système de bonus/malus liés à la qualité de service. Il inclut des pénalités en cas de manquement majeur.

L'exploitant remettra un état trimestriel de fréquentation par commune comprenant : le nombre d'appels reçus, le nombre de kilomètres parcourus, le nombre de voyageurs transportées (minimum, maximum, moyenne par course), les cas d'indisponibilité du service de réservation ou du véhicule.

En fin d'année, l'exploitant sera tenu de transmettre à la Communauté de Communes un rapport annuel reprenant les principales données d'offre et d'usage du service.

La Communauté de Communes transmettra annuellement au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément à l'article 10 de la convention de délégation de compétence.

## 2.3. Economie globale du service

### 2.3.1. Estimation du trafic

***Estimation des trafics attendus***

En moyenne, environ 2 400 voyages annuels sont attendus.

***Report modal***

L'objectif du service de transport à la demande est principalement de générer des mobilités nouvelles.

En effet, les utilisateurs de ce type de service ont généralement des possibilités de déplacement réduites (personnes non motorisées en majorité) et le niveau d'offre des lignes régulières desservant le territoire, hormis la ligne Seine et Marne express, est relativement limité (moins de 3 allers-retours par jour sur la majorité des communes) et concentré en heures de pointe.

### 2.3.2. Niveau d'offre

***Kilomètres commerciaux annuels prévisionnels***

En moyenne, environ 21 000 km commerciaux annuels sont attendus.

***Kilomètre Haut-le-pied annuel prévisionnels***

Les kilomètres haut-le-pied seront fonction de la localisation du dépôt du prestataire retenu pour l'exploitation du service.

En tranche ferme du marché (4 allers-retours par semaine), de 200 à 5 000 km haut-le-pied annuels sont attendus.

## 2.3.3.Tarification

***Tarification applicable***

La tarification (titres et réductions) appliquée sur le service sera la tarification francilienne.

Les titres suivants seront donc valables sur le service de transport à la demande :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

L'ensemble des réductions appliqué sur les lignes régulières franciliennes sera de même accepté pour le service de transport à la demande.

La vente de titre s'effectuera dans les lieux de vente existants (gare, dépositaires…) ainsi qu'à bord des véhicules.

Les véhicules seront de plus équipés de valideurs télébillétiques afin de permettre l'usage du service aux personnes munies de titres sans contact (carte Navigo).

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000692
STIF

**Délibération n°2009/0403**

**Séance du 8 avril 2009**

**Relative**

- **aux conditions et modalités de financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile-de-France**
- **aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;

**VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;

**VU** les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;

**VU** la délibération n°2006/1161 relative au contrat d'exploitation de services routiers de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération n°2006/0442 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;

**VU** le rapport n° 2009/0403 ;

**VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 et de la commission de l'offre de transport du 2 avril 2009 ;

Considérant que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le taux de participation de 65% au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels est maintenu pour l'année scolaire 2009/2010.

**ARTICLE 2 :** Pour l'année scolaire 2009/2010, le taux de hausse des prix de référence, base de rémunération des entreprises privées au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs, est fixé à 5,57%.

**ARTICLE 3 :** Pour l'année scolaire 2009/2010, les prix de référence des services de transport public routiers réservés aux élèves sont majorés de 4,92% par rapport aux prix en vigueur l'année scolaire précédente.

**ARTICLE 4 :** Les conditions d'ayants droit à la participation du STIF aux dépenses de transports des élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour la carte Optile et la carte ASR et aux dépenses des circuits spéciaux scolaires dans chacun des Départements de la région Ile-de-France appliquées pour l'année scolaire 2008/2009 sont maintenues pour l'année scolaire 2009/2010.

**ARTICLE 5 :** Les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés, qui en raison de la gravité de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun pour se rendre dans leur établissement d'enseignement, sont maintenues pour l'année scolaire 2009/2010. Elles sont applicables aux apprentis handicapés mentionnés à l'article 6.

**ARTICLE 6 :** Les frais de transport des apprentis gravement handicapés, dont le besoin de transport individuel est notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour se rendre dans leur Centre de Formation des Apprentis, sont pris en charge par le STIF pour l'année scolaire 2009/2010.

**ARTICLE 7 :** Le tarif de remboursement des frais kilométriques des familles qui assurent le transport de leur enfant handicapé, entre leur domicile et l'établissement d'enseignement, en utilisant leur véhicule particulier, est fixé à 0,50 € du kilomètre pour l'année scolaire 2009/2010.

**ARTICLE 8 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000691
STIF

**Délibération n° 2009/0405**

**Séance du 8 avril 2009**

# CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF ET LA RATP AU TITRE DE L'ACQUISITION DU MATERIEL MI09 SUR LA LIGNE A DU RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la décision du Conseil du STIF n°2008/0448 relative à l'amélioration de la régularité et de la capacité de la ligne A du RER
**VU** le rapport n° 2009/0405 ;
**VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 ;
**VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 2 avril 2009 ;
**VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : d'approuver la convention de financement entre le STIF et la RATP et habiliter la directrice générale à la signer.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est mandatée pour négocier l'inscription des investissements d'infrastructure induits par l'arrivée des matériels MI09 sur la ligne A du RER, au sein du Plan Quadriennal d'Investissement du contrat STIF-RATP.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Pour l'acquisition de matériel roulant « MI09 » pour le RER A**

**ENTRE :**

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France** (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 11 Avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil en date du 27 mai 2009,

ci-après dénommé le "STIF",

Et,

**La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12ème, 54 quai de la Rapée, représentée par Pierre Mongin, en sa qualité de Président Directeur Général de la RATP,

ci-après dénommée la "RATP",

D'autre part,

Le STIF et la RATP étant ci-après désignés conjointement les « **Parties** ».

# SOMMAIRE


**Article 1 – Objet du contrat** 5

**Article 2 – Champ d'application de la convention** 5

**Article 3 – Coût d'objectif de l'investissement** 5
Article 3.1 – Définitions 5
Article 3.2 – Coût d'objectif initial 5
Article 3.3 – Coût d'objectif initial actualisé 6
Article 3.4 – Coût d'objectif révisé 6
Article 3.5 – Coût réel 6

**Article 4– Plan de financement** 6

**Article 5 – Engagements de la RATP relatifs à l'investissement** 7
Article 5.1 – Affectation exclusive à la ligne A 7
Article 5.2 – Pérennité et maintien en bon état de l'investissement 7
Article 5.3 – Cession des materiels roulants et equipements relatifs à l'investissement 7

**Article 6 - Mesures destinées a faciliter le suivi de l'investissement** 7
Article 6.1 – Comite de suivi de l'investissement 7
Article 6.1.1 – Rôle du comite de suivi 8
Article 6.1.2 – Informations/documents à fournir au comité de suivi annuel 8
Article 6.1.3 - Approbation préalable du STIF 9
Article 6.2 – Suivi de l'investissement 10
Article 6.3 – Confidentialité 10

**Article 7 – Définition et Gestion des conditions d'evolution des coûts et des délais** 11
Article 7.1 – Révision des prix du marché 11
Article 7.2 – Retard dans le calendrier de mise en service 11
Article 7.3 – Pénalités pour défaut de qualité de service 11
Article 7.4 - Coûts de maintenance du matériel MI09 12
Article 7.6 – force majeure et défaillance des industriels 12
Article 7.7 – Amendements résultant d'évolutions de la réglementation 12
Article 7.8 – Amendements dans le cadre du déroulement contractuel du marché 13
Article 7.9 – Engagement de production en période de pointe 13
Article 7.10 – Autres situations 13

**Article 8 – Demandes de versement et modalités de paiement** 14
Article 8.1 – Modalités des demandes de versement 14
Article 8.2 – Modalités de paiement 14
Article 8.3 – Paiement du solde final 14

Article 9 – Bilan physique et financier definitif 15

Article 10 – Durée de la convention 15

Article 11 – Propriété des biens 15

Article 12 – Communication 15

Article 13 – Différends 16

Article 14 – Annexes 16

**IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

☐ Le STIF est l'autorité organisatrice des transports publics de voyageurs en Ile-de-France. Il assure l'adaptation et le développement continus de l'offre de transport et favorise l'accès de l'ensemble de la population aux transports publics.

Il est chargé de veiller à la cohérence des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs et d'assurer leur coordination. A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes.

Le STIF est appelé à participer au financement des investissements de la SNCF et de la RATP portant sur le matériel roulant et de leurs installations fixes en Ile-de-France, qu'il s'agisse de matériels et d'installations neufs ou de rénovation.

Le STIF contribue ou peut contribuer au financement de ces investissements :

- par les financements prévus au contrat d'exploitation conclus le 21 février 2008 entre le STIF et la RATP pour la période 2008-2011, ses avenants éventuels et le cas échéant aux contrats d'exploitation ultérieurs, ces contrats couvrant l'ensemble des charges des services de transports, notamment les dotations aux amortissements et les frais financiers,
- par le versement de subventions d'investissement.

Compte tenu de l'importance de sa contribution au financement de l'investissement objets de la présente convention, le STIF :

- souhaite être assuré de l'affectation du financement à ces investissements,
- souhaite que soit soumis à son approbation préalable les programmes relatifs à ces investissements et leur évolution, sans se substituer à l'exploitant en termes de savoir-faire et de responsabilité.

☐ La RATP et la SNCF exploitent en commun la ligne A du RER. Pour cette exploitation, la RATP possède fin 2008 207 éléments (43 éléments MI 2N, 105 éléments MS61 et 59 éléments MI 84).

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention de financement définit les modalités de financement de l'investissement énumérés à l'article 2 ci-dessous, à réaliser par la RATP.

Les conséquences de cette convention seront prises en compte dans le contrat d'exploitation avec la RATP pour les années 2008-2011, et les suivants.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'investissement entrant dans le champ d'application de la présente convention de financement porte sur l'acquisition de 130 éléments à deux niveaux « MI09 », dont le descriptif technique figure en Annexe 1, conformément aux engagements du STIF en son Conseil du 09 juillet 2008.

Ces éléments sont destinés à remplacer les rames MI84 actuelles les moins capacitaires (30 trains soient 60 éléments MI09), puis les rames MS61 rénovées (35 trains soient 70 éléments MI09)

## ARTICLE 3 – COUT D'OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT

Article 3.1 – Définitions

Quatre catégories de coût sont utilisées dans la présente convention :

- le "**coût d'objectif initial**" de l'investissement en euros, exprimé aux conditions économiques de juin 2008, défini à l'article 3.2 ;
- le "**coût d'objectif initial actualisé**", correspondant au coût d'objectif initial actualisé selon les modalités prévues à l'article 3.3
- le "**coût d'objectif révisé**", défini à l'article 3.4, correspondant au coût d'objectif initial actualisé révisé conformément aux stipulations de l'article 7 : il est validé par le comité de suivi dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- le "**coût réel**", défini à l'article 3.5, correspondant au cumul en valeur courante des paiements effectués par la RATP en exécution des contrats conclus par elle pour la réalisation de l'investissement, et des éventuelles charges internes de la RATP. Il est constaté chaque année et à l'achèvement de l'investissement.

Article 3.2 – Coût d'objectif initial

Sur la base des éléments transmis par la RATP dans sa note du 13 juin 2008, intitulée « RER A : Améliorer la régularité », jointe en annexe, et conformément aux délibérations du Conseil de la RATP du 27 juin 2008, et du Conseil du STIF n°2008-0448 du 9 juillet 2008 (jointes en annexe), le coût d'objectif initial de l'investissement, s'élève, aux

conditions économiques de juin 2008, à 10 M€ par élément commandé et mis en service soit, 1,300 milliard d'euros pour 130 éléments MI 09.

Article 3.3 – Coût d'objectif initial actualisé

Le coût d'objectif initial actualisé correspond au coût d'objectif initial, actualisé d'après les indices et leur pondération figurant en annexe 5. L'impact de cette actualisation est plafonné à 3%. Au-delà d'une actualisation de 3% par an un examen particulier sera fait en comité de suivi.

Article 3.4 – Coût d'objectif révisé

Le Coût d'objectif initial actualisé pourra être révisé, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 7, à l'occasion des réunions du comité de suivi dans les conditions prévues à l'article 6 : le montant ainsi revu constitue le coût d'objectif révisé de l'investissement.

Article 3.5 – Coût réel

Le coût réel de réalisation de l'investissement est défini comme la somme en valeur courante des paiements effectués par la RATP en exécution des contrats conclus pour la réalisation de l'investissement. Il résultera notamment de l'application de la formule de révision des prix contractualisée entre la RATP et les industriels titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'investissement, et des modifications techniques ou commerciales éventuellement réalisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Pour être comparables, tous les coûts doivent être ramenés aux conditions économiques de référence de la présente convention (juin 2008), par application des indices et pondération définitivement retenus.

## ARTICLE 4– PLAN DE FINANCEMENT

Le financement du programme d'acquisition des MI 09 est assuré par

- le STIF, à hauteur de 50% du coût d'objectif initial actualisé défini à l'article 3.3.
- la RATP, à hauteur du coût réel après déduction de la subvention versée par le STIF.

La subvention versée par le STIF s'entend pour 130 éléments MI 09 commandés.

Dans le cas où le nombre d'éléments réellement commandés par la RATP est inférieur à 130 éléments, la subvention du STIF sera diminuée de 5 M€ (conditions économiques de juin 2008) par élément non commandé avant le comité de suivi de l'année 2011.

Les sommes versées par les parties peuvent néanmoins varier, en application des dispositions de l'article 7.

Les subventions du STIF constituent des subventions d'équipement non assujetties à la TVA.

Le détail du plan de financement de l'investissement est décrit à l'annexe 3.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS A L'INVESTISSEMENT

### ARTICLE 5.1 – AFFECTATION EXCLUSIVE A LA LIGNE A

Le matériel roulant prévu dans le cadre de l'investissement est destiné à circuler sur la ligne A du RER du réseau francilien.

Toute utilisation commerciale de ce matériel par la RATP pour assurer des services de transport sur d'autres lignes de ce réseau devra faire l'objet d'un accord préalable du STIF, voire, s'il y a lieu, d'un avenant à la présente convention et/ou au contrat d'exploitation.

En cas d'urgence, et à titre exceptionnel, l'utilisation commerciale du matériel roulant en dehors de la ligne A pourra faire l'objet d'une information écrite adressée au STIF.

Dans tous les cas, l'utilisation commerciale du matériel en dehors de la ligne A donnera lieu à une atténuation des charges prévues dans les contrats d'exploitation.

### ARTICLE 5.2 – PERENNITE ET MAINTIEN EN BON ETAT DE L'INVESTISSEMENT

La RATP s'engage à effectuer toutes diligences et prendre toutes mesures utiles et requises pour assurer la pérennité et le bon état de fonctionnement et d'entretien des équipements résultant de l'investissement, conformément à leur usage et destination, dans un souci de qualité et de sécurité pour les usagers du réseau francilien.

### ARTICLE 5.3 – CESSION DES MATERIELS ROULANTS ET EQUIPEMENTS RELATIFS A L'INVESTISSEMENT

En cas de cession de matériels roulants et/ou d'équipements compris dans l'investissement, la RATP s'engage à obtenir l'accord préalable écrit du STIF.

Le produit de la cession devra être reversé, pour partie au STIF au prorata du montant de sa contribution au coût réel au sens de l'article 3.5 de l'actif cédé à la date de la cession.

Un avenant à la présente convention et, s'il y a lieu, au contrat d'exploitation devra être conclu entre les parties.

Cet article n'est toutefois pas applicable aux cessions entre la RATP et la SNCF, à la double condition que :

- les matériels roulant et/ou équipements compris dans l'investissement demeurent exploités sur le réseau francilien ;
- cette cession entre la RATP et la SNCF soit, globalement, financièrement neutre pour le STIF.

## ARTICLE 6 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT

### ARTICLE 6.1 – COMITE DE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de suivi de l'investissement.

Le comité de suivi est composé de représentants du STIF et de la RATP, désignés par leur directeur respectif. Il est coprésidé par la directrice générale du STIF ou son représentant désigné et par le président de la RATP ou son représentant désigné.

Article 6.1.1 – Rôle du comite de suivi

Le comité de suivi est chargé de suivre la réalisation de l'investissement et les modalités de financement de ces investissements. Il examinera en particulier :

- le coût d'objectif, ses composantes et leur évolution, en euros courants et constants,
- les conditions de réalisation de l'investissement en cours et à réaliser par la RATP, dont le calendrier d'investissement défini en annexe 2,
- le plan de financement de l'investissement prévu à l'article 4 ,
- l'échéancier des versements et les modalités de paiement prévus à l'article 8,
- le bilan financier annuel de l'investissement, tel que prévu à l'article 6.1.2,
- toute décision qui aurait un impact significatif sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que sur le confort, la régularité et la qualité du service aux usagers franciliens,
- ainsi que tout autre point relatif à l'investissement mis à l'ordre du jour par l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi recommande les actions à prendre en fonction de la situation constatée.

Il se réunit au moins une fois par an, avant le 31 octobre et, en tant que de besoin, à la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi examine en particulier l'exécution du programme d'investissements de l'année précédente et le bilan financier annuel, se prononce sur la réalisation du programme d'investissements de l'année en cours et le projet de programme des années suivantes.

Le comité de suivi peut, à l'unanimité, approuver l'anticipation du calendrier de mise en service des éléments figurant à l'annexe 2.

Article 6.1.2 – Informations/documents à fournir au comité de suivi annuel

Tous informations et documents utiles devront être transmis par la RATP au STIF, au plus tard 20 jours ouvrés avant la date de la tenue du comité de suivi, notamment ceux concernant :

- Le bilan financier annuel de l'investissement comportant notamment :
  - Les éléments suivants issus de la comptabilité de l'entreprise :
    - Le tableau de passage des immobilisations concernées par l'investissement indiquant par nature d'immobilisation, la valeur brute, le total des amortissements passés et la valeur nette comptable de l'année considérée ;
    - Le tableau de passage des provisions concernant les équipements concernés présentant le solde initial, les dotations/reprises de l'année et le solde final de l'année considérée,

- l'inventaire comptable des biens et équipements afférents à l'investissement ;
- Les frais financiers, les locations de matériels, la production immobilisée et les produits de cession générés par l'investissement objet de la présente convention ;
- le coût de possession de l'investissement (coûts d'exploitation et de maintenance induits) en distinguant notamment le coût de l'énergie, de la main d'œuvre et des interventions en ligne.

• Les éléments extra-comptables suivants :

- pour l'investissement, une décomposition du coût d'objectif initial, actualisé, révisé et réel ;
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan, présentées par financeur et au global, y compris les facturations internes ;
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer par chaque financeur (plan de financement et échéancier de versements actualisés);
- l'évolution des indices arrêtés selon les modalités de l'article 3.3 et des indices composant la formule de révision appliquée dans le cadre du contrat conclu par la RATP pour la réalisation de l'investissement.

- le bilan physique annuel de l'investissement :
  - le calendrier actualisé des livraisons de l'investissement prévu à l'annexe 2 ;
  - l'inventaire physique des biens et équipements afférents à l'investissement ;
  - les conditions de réalisation de l'investissement.

- les éléments relatifs aux marchés : les cahiers des charges et les marchés définitifs (y compris leurs avenants le cas échéant), signés par les titulaires ;

- et, d'une manière générale, toute modification technique, financière ou autre apportée à l'investissement.

Le comité de suivi pourra demander la communication de tous autres documents ou éléments d'information qu'il jugera utile à la réalisation de sa mission.

Le STIF se réserve en tout état de cause le droit de solliciter, à tout moment, la communication de tous documents ou informations, comptables et extra-comptables relatifs à l'investissement et de faire procéder à tout audit sur le coût d'objectif, ses composantes, le coût réel et les modalités de financement de l'investissement.

Article 6.1.3 - Approbation préalable du STIF

Les parties conviennent, dans le cadre de ce comité de suivi, de soumettre à l'approbation préalable du comité de suivi:

- toute décision modifiant le contenu de l'investissement, les modalités de financement et le calendrier de livraison de l'investissement visé à l'annexe 2;

- et toute décision qui aurait un impact significatif sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que sur le coût d'exploitation, le confort, la régularité et la qualité du service aux usagers franciliens.

Au vu des éléments qui lui auront été exposés et transmis par la RATP, et des débats du comité de suivi, ce dernier prendra position sur la décision envisagée et ses conséquences.

La RATP s'engage à prendre en compte l'avis rendu par le comité de suivi et à prendre toutes mesures utiles et requises pour s'y conformer. Un avenant à la présente convention et, s'il y a lieu, au contrat d'exploitation, pourra être conclu.

En toute hypothèse, la RATP, en sa qualité de propriétaire du matériel roulant, demeurera seule responsable du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière d'investissements, en particulier, en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes. La RATP ne pourra à ce titre rechercher, d'une quelconque manière que ce soit, la responsabilité du STIF, sauf faute du STIF et/ou manquement de ce dernier à une obligation légale ou réglementaire lui incombant

ARTICLE 6.2 – SUIVI DE L'INVESTISSEMENT

La RATP s'engage à faire ressortir directement dans sa comptabilité propre, les écritures relatives à l'investissement.

Les parties conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objets de la présente convention, pendant 10 ans à compter de l'émission des dites pièces.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP, à tout moment et jusqu'à l'expiration de ce délai, tous informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande, les éléments directement extraits de sa comptabilité (générale ou analytique) sans retraitement particulier.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous un mois calendaire à compter de la date de la demande, les éléments extra-comptables faisant l'objet d'un traitement particulier.

Une pénalité de 1 000 € HT par information ou document prévu ci-dessus et par jour ouvrable de retard, sera appliquée en cas de retard dans la transmission de ces informations et/ou documents. Cette pénalité ne pourra excéder un plafond de 30000 € HT.

ARTICLE 6.3 – CONFIDENTIALITE

Les informations et/ou documents communiqués au STIF par la RATP dans le cadre des comités de suivi ou en tout autre occasion sont confidentielles et ne sauraient être communiqués par le STIF à des tiers . Un protocole d'accord de confidentialité est joint en annexe

## ARTICLE 7 – DEFINITION ET GESTION DES CONDITIONS D'EVOLUTION DES COUTS ET DES DELAIS

### ARTICLE 7.1 – REVISION DES PRIX DU MARCHE

Les modalités de financement décrites à l'article 4 impliquent que toute variation à la baisse du coût réel par rapport au coût d'objectif initial actualisé est répartie annuellement au prorata du financement de chaque partie. Si le coût réel est supérieur au coût objectif initial actualisé , la contribution du STIF reste limitée à 50% du coût d'objectif initial actualisé .

### ARTICLE 7.2 – RETARD DANS LE CALENDRIER DE MISE EN SERVICE

La présente convention porte sur le renouvellement du matériel roulant de la ligne RER A. Elle constitue un élément essentiel du plan d'amélioration de la régularité de la ligne. Compte tenu de l'urgence à améliorer la régularité de la ligne et le confort des voyageurs, le délai de réalisation de l'investissement constitue un critère prépondérant du choix de remplacer les matériels roulants actuels par les MI 09 et un enjeu primordial pour le STIF.

L'annexe 2 présente le calendrier de mise en service des nouvelles rames, détaillé trimestre par trimestre. Tout écart, hors application de l'article 7.5, entre le nombre cumulé de rames effectivement mises en service et le nombre cumulé prévisionnel donne lieu à application par le STIF d'une pénalité calculée sur la base de 1/1000 du coût initial actualisé d'un élément par mois pour la mise en service du premier élément.
Pour les éléments suivants, la pénalité sera calculée sur la base de 1/2000 du coût initial actualisé d'un élément par semaine de retard pour sa mise en service, sur la base du calendrier précis de mise en service des éléments au cours de l'année suivante transmis par la RATP dans le cadre du comité de suivi.
Le montant total de cette pénalité est plafonné à 10% du coût initial actualisé.

Cependant, il n'y a pas de pénalité applicable en cas de non respect du calendrier de mise en service des éléments, dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 7.6.

### ARTICLE 7.3 – PENALITES POUR DEFAUT DE QUALITE DE SERVICE

La mise en service progressive des MI 09 sur la ligne A du RER est assortie chaque année, et en fonction des calendriers effectifs de mise en circulation, d'obligations d'amélioration de la régularité liée au matériel roulant.

Un objectif d'amélioration de la régularité, sur la seule composante matériel roulant, sera fixé dans les contrats d'exploitation des périodes concernées en fonction du rythme de déploiement prévu dans la présente convention.

Il sera décliné sur une base annuelle en fonction du pourcentage d'éléments nouveaux mis en circulation.Sur la base d'une diminution de 50% du nombre d'incidents par train suivi, l'objectif d'amélioration au terme du déploiement des nouveaux matériels est fixé à 4 points de régularité (au sens du contrat d'exploitation 2008-2011) par rapport à la situation de l'année 2008..

La mise en œuvre de ces dispositions sera réalisée dans le cadre des contrats d'exploitation des périodes concernées.

ARTICLE 7.4 - COUTS DE MAINTENANCE DU MATERIEL MI09

Le coût de maintenance des éléments MI 09, pris en compte dans les futurs contrats d'exploitation, est plafonné à 0,56 € HT 2007 par VK jusqu'en 2050.

Ces mesures ne s'appliquent qu'à compter de deux ans après la mise en service du dernier élément MI 09.
Afin de permettre une comparaison dans le temps, le taux d'actualisation annuel du coût de maintenance retenu sera celui des contrats en vigueur.

Toute augmentation devra être justifiée et argumentée. Ce montant ne comprend pas les frais généraux d'ateliers, le nettoyage des rames et les outillages.

Le STIF demandera à l'opérateur responsable de la maintenance, à savoir la RATP, une présentation détaillée et argumentée des différents postes.

Article 7.5 – Accélération de la cadence de mise en service en cours de marché

Les conséquences financières qui résultent d'une accélération des cadences de mise en service prévues dans les marchés sont calculées selon les modalités contractuelles convenues avec le ou les industriels.

Un avenant à la présente convention sera alors établi le cas échéant après avis du comité de suivi.

ARTICLE 7.6 – FORCE MAJEURE ET DEFAILLANCE DES INDUSTRIELS

En cas de force majeure entraînant une augmentation du coût objectif ou en cas de défaillance du titulaire du marché MI09 pendant plus de 6 mois, les parties conviennent que leurs contributions seront ajustées par le comité de suivi, à due concurrence de leur contribution respective, à la date du constat de l'événement.

Un avenant à la présente convention sera alors établi.

La RATP s'engage, en sa qualité de cocontractant vis-à-vis des tiers avec lesquels elle aura conclu un contrat pour la réalisation de l'investissement, notamment :

- à prendre toutes mesures utiles et requises pour remédier à la situation dans les meilleurs délais et au moindre coût, de manière à ne pas affecter les conditions de réalisation et les modalités de financement de l'investissement ;

- et à gérer tout litige, contentieux ou non, avec l'un quelconque de ses cocontractants ou tous autres tiers dans le cadre des contrats conclus pour la réalisation de l'investissement.

ARTICLE 7.7 – AMENDEMENTS RESULTANT D'EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION

Les modifications apportées aux textes (notamment en droit national ou communautaire) postérieures à la date de signature de la présente convention, nécessitant un avenant à la présente convention, feront l'objet d'un examen en comité de suivi. Les parties conviennent que, dans le cas où ces modifications auraient un impact sur le coût ou délai de l'opération, leurs contributions seront ajustées à concurrence de leur contribution finale respective, à la date du constat de l'événement, à l'origine de la variation du coût objectif. Cet accord sera arrêté par le comité de suivi.

Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Cet article ne s'applique pas au cas où les nécessaires demandes de dérogation à la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention seraient rejetées. Dans ce cas, toutes les modifications seraient à la charge exclusive de la RATP.

### ARTICLE 7.8 – AMENDEMENTS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT CONTRACTUEL DU MARCHE

Le comité de suivi examinera la prise en charge des amendements proposés par la RATP et le STIF.

### ARTICLE 7.9 – ENGAGEMENT DE PRODUCTION EN PERIODE DE POINTE

La mise en service progressive des rames MI09 faisant l'objet de la présente convention sur la ligne A du RER doit s'accompagner d'une amélioration du nombre de trains circulant à l'heure de pointe sur le tronçon central, pour atteindre l'objectif de l'offre de référence de 30 trains par heure en exploitation normale, une fois la totalité des éléments MI09 mis en service.

L'engagement de production de l'offre de référence en période de pointe du tronçon central de la ligne A du RER (soit 30 trains par heure), sera assorti d'une franchise annuelle. Cette franchise sera appréciée sur une période couvrant la pointe du matin et celle du soir.

Les modalités de mesures de l'indicateur associé au suivi de cet engagement, et du calcul de la franchise correspondante, seront définies conjointement pas les parties avant fin 2009, pour une application dès la mise en service commercial de la première rame MI 09 faisant l'objet de la présente convention.

A défaut d'accord à cette date, la franchise appliquée s'élèvera à 4%, et le montant unitaire de la pénalité s'élèvera à 12,81€ HT 2007 par VK non produit (par rapport à l'offre de référence diminuée de la franchise précitée), calculé sur la longueur totale des missions ne circulant pas sur le tronçon central à l'heure de pointe.

Le montant plafond annuel sera fixé à 2M€ HT 2007.

Les périodes concernées seront 7h30 à 9h30 pour la pointe du matin, et 17h00-19h00 pour la pointe du soir.

Cet engagement sera repris dans les contrats d'exploitation STIF-RATP 2008-2011 et ultérieurs

### ARTICLE 7.10 – AUTRES SITUATIONS

Les parties s'engagent à examiner en comité de suivi tout autre situation que celles décrites ci-avant aux articles 7.1 à 7.9, ainsi que ses conséquences, y compris financières.

En toute état de cause, toutes modifications du programme d'investissements, de son calendrier d'exécution ou des caractéristiques techniques des matériels proposées par une partie et avalisées par le comité de suivi seront à la charge financière de cette partie demanderesse.

## ARTICLE 8 – DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

### ARTICLE 8.1 – MODALITES DES DEMANDES DE VERSEMENT

La RATP établira semestriellement ses demandes de versement sous réserve de son respect du calendrier d'investissement et de mise en service. Ces demandes devront être transmises au STIF le 15 mai et le 31 octobre de chaque année exception faite pour le premier semestre 2009.

Les montants de l'échéancier de versements seront, le cas échéant, révisés lors de chaque comité de suivi en fonction des indices d'actualisation arrêtés selon les modalités de l'article 3.3 et des conditions effectives de réalisation de l'investissement.

### ARTICLE 8.2 – MODALITES DE PAIEMENT

Les versements du STIF sont réalisés selon l'échéancier figurant en annexe 3.

L'acompte du premier semestre de l'année n est égal à la moitié du coût d'objectif initial actualisé pour l'année n, tel qu'acté par le comité de suivi de l'année n-1 (actualisation du plan de financement, objet de l'annexe 3) et les éventuels avenants à la convention.

Dans le contexte du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France, le premier versement de l'année 2009 (acompte du 1er semestre 2009) sera réalisé avant la fin du premier semestre. Le versement de l'acompte du deuxième semestre 2009 sera versé après transmission au STIF du marché signé par la RATP et l'entreprise attributaire.

Le paiement du solde de l'année n fait l'objet du second paiement de l'année. Il correspond au coût d'objectif initial actualisé de l'année n, tel qu'acté par le comité de suivi de l'année n et les éventuels avenants à la convention, déduction faite d'une part des éventuelles pénalités conformément aux articles 6 et 7, et d'autre part de l'acompte versé au premier semestre de l'année n.

Exception faite pour l'acompte du 1er semestre 2009, les paiements dus par le STIF à la RATP seront effectués dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception par le STIF de la demande de versement, sous réserve que la RATP ait fournis au STIF, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées à l'article 6, des conclusions des comités de suivi et des éventuels avenants à la convention. Dans le cas contraire, ce délais de 45 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Les paiements s'effectueront sur le compte ouvert de la RATP à l'agence centrale de la CALYON sous le numéro 31 489 000 10 00 1987 57 753 clé 47.

### ARTICLE 8.3 – PAIEMENT DU SOLDE FINAL

Le solde final dû par le STIF représente 5% des sommes totales dues par le STIF. Le paiement de ce solde final par le STIF à la RATP est subordonné à :

- la réception des éléments par la RATP et l'accomplissement de toutes formalités et opérations relevant de la RATP permettant la mise en service pour les usagers, notamment en termes de respect des contraintes et d'obligations de sécurité ;
- et à la fourniture du bilan technique et financier qui justifiera l'état du solde final, selon les modalités de l'article 9.

## ARTICLE 9 – BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DEFINITIF

La RATP établira sous sa responsabilité un bilan physique et financier définitif pour l'investissement qui sera examiné par le STIF au plus tard deux ans après la mise en service du dernier équipement livré.

Ce bilan présentera pour l'investissement le récapitulatif, sur la période de la convention, des informations demandées à l'article 6.1.2.

## ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par lettre recommandée avec accusé réception, par le STIF à la RATP. La présente convention prendra fin à la radiation de l'ensemble des éléments.

## ARTICLE 11 – PROPRIETE DES BIENS

Les rames MI 09 objet de la présente convention sont propriété de la RATP. Au terme de l'exploitation de la ligne A par la RATP, le STIF aura la faculté de racheter ou faire racheter par un tiers les éléments MI 09 objet de la présente convention.

Les conditions de transfert de propriété seront traitées dans le cadre général de mise en œuvre du règlement OSP.

## ARTICLE 12 – COMMUNICATION

***Actions de communication :***

La présente convention n'a pas pour objet de financer les opérations de communication associées au projet. Les parties s'engagent à examiner de manière concertée les opérations de communication dans le cadre d'un comité spécifique. La RATP et le STIF s'engagent à s'informer réciproquement, de leurs projets de communication externe (presse ou autres médias). Le délai de sollicitation doit être approprié au type d'action, ainsi qu'à son contexte. Ce délai intègre le temps nécessaire à la consultation et à la réflexion des deux partenaires sur l'opportunité de l'action proposée, ainsi qu'un temps réaliste pour que les éventuelles modifications souhaitées puissent être prises en compte. Les partenaires apportent une réponse dans un délai raisonnable.

Chacune des parties s'engage à associer et mentionner l'autre partenaire dans toute communication relative aux différents points de cette convention quels que soient le type de communication (institutionnelle, relation voyageur...) et le type de supports (achat média, internet, dépliant, communiqué de presse...) par notamment la présence de son logo.

La communication interne de l'entreprise auprès de son personnel est laissée à son entière initiative.

***Habillage :***

*Habillage et design intérieur :*
La RATP associera étroitement le STIF tout au long du processus d'élaboration (de la rédaction du cahier des charges jusqu'à la validation finale) de la livrée intérieure.
L'habillage intérieur intégrera par ailleurs le logo du STIF. Ce dernier devra être apposé à l'intérieur des véhicules, à une taille équivalente à celui de la RATP et à un emplacement à définir.

*Habillage et design extérieur :*
Tous les éléments MI09 auront un habillage identique.
Cet habillage sera conçu, en liaison avec la RATP, suivant la charte du STIF relative au matériel roulant en Ile-de-France. Les principes généraux de cette charte, jointe à cette convention, permettent d'indiquer au voyageur l'appartenance de la ligne A au réseau régional des transports franciliens et d'intégrer l'identité du transporteur de façon visible et harmonieuse.

Dans un calendrier précis et fixé à l'avance, la RATP et le STIF concevront cet habillage ensemble. Il devra être validé par les deux parties, la décision finale revenant au STIF en cas de désaccord.

Le coût des études et de l'application de cet habillage est compris dans le budget de la présente opération.

## ARTICLE 13 – DIFFERENDS

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

- La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie
- Chaque partie désigne un expert dans les 10 jours qui suivent,
- Les experts remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours.

La consultation des experts constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

## ARTICLE 14 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents à valeur contractuelle ci-après :

Annexe 1. DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UN NOUVEAU MATERIEL ROULANT A DEUX NIVEAUX, LE MI09, DESTINE A LA LIGNE A

Annexe 2. CALENDRIER DE MISE EN SERVICE ET DECOMPOSITION DU COUT DE L'INVESTISSEMENT PAR NATURE

Annexe 3. PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER DE VERSEMENT SUR LA BASE DU COUT OBJECTIF INITIAL

Annexe 4. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET REPRISE DE SUBVENTIONS DES MATERIELS CONCERNES

Annexe 5. INDEXATION DES VERSEMENTS DU STIF

Annexe 6. PROTOCOLE D'ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Annexe 7. DETAILS DES COUTS D'EXPLOITATION DES MI 09

Annexe 8. DELIBERATION DU CONSEIL DE LA RATP DU 27 JUIN 2008

Annexe 9. DELIBERATION DU CONSEIL DU STIF DU 9 JUILLET 2008

Annexe 10. CHARTE D'HABILLAGE DU MATERIEL ROULANT EN ILE-DE-FRANCE

Annexe 11. « RER A : AMELIORER LA REGULARITE », NOTE RATP DU 13 JUIN 2008

*Pour préserver le secret industriel et commercial de la RATP, cette annexe n'est pas rendue publique.*

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux,

Le STIF
représenté par Sophie Mougard
en sa qualité de Directrice Générale du STIF
Date :

La RATP
représentée par Pierre Mongin
en sa qualité de Président Directeur Général
de la RATP

Date :

L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

RATP

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Pour l'acquisition de matériel roulant « MI09 » pour le RER A**

**ANNEXES**

# Convention de financement pour l'acquisition de matériel roulant « MI 09 » pour le RER A

-

# Annexe 1 : Descriptif technique de l'opération d'acquisition d'un nouveau matériel roulant à deux niveaux, le MI09, destiné à la ligne A.

---


**ABREVIATIONS** 3

**1. Contexte et présentation du projet** 4

**2. Planning prévisionnel** 5

**3. Caractéristiques et appréciation du matériel MI2N en service depuis 12 ans sur la ligne A** 5

**4. Caractéristiques du matériel MI09 demandées au cahier des charges joint à la consultation en cours** 7

4.1 Caractéristiques principales 7
4.2 Caractéristiques pour le service des voyageurs 7
4.3 Caractéristiques techniques 8

**5. Les STI dont l'application est obligatoire** 10

5.1 STI Bruit 10
5.2 STI PMR 10
5.3 STI Tunnel 10

**6. Méthode de construction du Dossier de Sécurité** 10

6.1 Objectifs généraux 10

## ABREVIATIONS

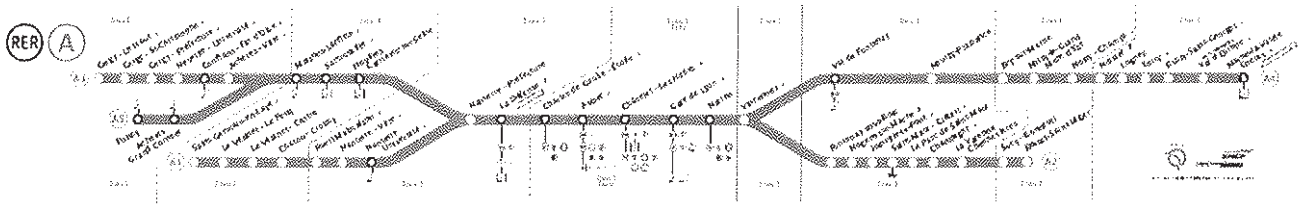
| | |
|---|---|
| **BIRMTG NO** | Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Nord-Ouest |
| **DCE** | Dossier de Consultation des Entreprises |
| **DDS** | Dossier de Définition de Sécurité |
| **DPS** | Dossier Préliminaire de Sécurité |
| **DREIF** | Direction Régionale des Equipements d'Ile de France |
| **DS** | Dossier de Sécurité |
| **EOQA** | Expert ou Organisme Qualifié Agréé |
| **EPSF** | Etablissement public de Sécurité Ferroviaire |
| **ESF** | Entité Etudes Sûreté de Fonctionnement de l'unité Etudes |
| **ET** | Unité Etudes du département MRF |
| **GAME** | Globalement Au Moins Equivalent |
| **KCVB** | Contrôle de Vitesse sur Branches de la ligne A |
| **MI09** | Matériel d'Interconnexion objet de ce projet |
| **MI2N** | Matériel d'Interconnexion à 2 Niveaux (actuellement en exploitation sur la ligne A) |
| **MI84** | Matériel d'Interconnexion (actuellement en exploitation sur la ligne A) |
| **MRF** | Département Matériel Roulant Ferroviaire |
| **MS61** | Matériel Suburbain (actuellement en exploitation sur la ligne A) |
| **PMR** | Personnes à Mobilité Réduite |
| **RER** | Réseau Express Régional |
| **RFN** | Réseau Ferré National |
| **SACEM** | Système d'Aide à la Conduite, à l'Exploitation et à la Maintenance |
| **STI** | Spécification Technique d'Interopérabilité |
| **STIF** | Syndicat des Transports d'Ile de France |
| **STPG** | Sécurité des Transports Publics Guidés |
| **STRMTG** | Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés |
| **UM** | Unités Multiples |
| **US** | Unité Simple |

## 1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La fréquentation croissante de la ligne A du RER et sa saturation constatée depuis 2005 ont conduit la RATP à définir en avril 2008 un plan d'actions pour améliorer sa régularité et sa capacité. Ce plan comporte en particulier l'acquisition de nouveaux trains à deux niveaux afin d'accroître de 30% la capacité de transport de cette ligne dont la fréquentation est souvent supérieure à un million de voyageurs par jour.

La ligne « A » du RER appartient :

- Au réseau RFN à l'ouest de la station Nanterre-Préfecture sur les branches allant vers Cergy-Le-Haut et Poissy,
- Au réseau RATP sur le reste de la ligne.



Le 27 juin 2008, le Conseil d'Administration de la RATP a donné mandat à son Président pour prendre les mesures nécessaires à une généralisation progressive des matériels roulants plus capacitaires avec des trains à deux niveaux. Pour ce faire, la RATP lance une consultation européenne pour l'acquisition de ce nouveau matériel avec les deux orientations suivantes :

- Mêmes fonctionnalités, que le MI2N actuel, à l'actualisation réglementaire obligatoire près,
- Pas d'innovations particulières demandées, en dehors de celles permises par l'évolution technologique connue depuis 1990, lorsqu'elles apportent une amélioration du service sans impacter le prix ou le délai.

Ce matériel roulant, baptisé MI09, doit permettre de remplacer les trains MI84 (30 trains, ou 60 éléments, en tranche ferme) et les MS61 (35 trains minimum, ou 70 éléments, en tranche conditionnelle) circulant actuellement sur la ligne A. Le premier élément MI09 doit impérativement être livré à fin 2010.

Le Conseil d'Administration du STIF, lors de sa séance du 9 juillet 2008, a pris acte de ce projet et de son financement conjoint, 50% provenant de la RATP et 50% de la Région IdF.
La RATP a initialisé le 10 juillet 2008 la consultation Européenne par un appel à candidatures auprès des industriels pour l'acquisition de 30 trains à deux étages. Ces 30 trains remplaceront dans une première étape les 59 éléments MI84 restant en service sur la ligne A, après le renfort prévu en 2009 de la ligne B par 6 éléments. Des tranches conditionnelles, 35 trains au maximum, pourraient permettre, entre 2013 et 2017, le remplacement progressif du parc de trains MS 61 arrivant en fin de vie. Un calcul simple réalisé à partir des capacités de ces trois matériels roulants permet d'estimer à 30% l'augmentation de l'offre de transport obtenue à terme sur la ligne A.

Ce bref exposé montre combien ce projet est important et constitue un challenge difficile compte tenu des délais très courts alloués : moins de 30 mois pour la livraison du premier élément! Il est clair que sa réussite est conditionnée par l'implication et la réactivité de tous les acteurs, Organismes représentant l'Etat chargés de la Sécurité, Autorité Organisatrice, Entreprises ferroviaires, Industriels.

## 2. PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel du déroulement du projet MI09 est le suivant :

- Appel à candidature : 10 juillet 2008
- Envoi du DCE : 12 septembre 2008
- Signature du marché : début 2009
- Livraison du premier train : décembre 2010

## 3. CARACTERISTIQUES ET APPRECIATION DU MATERIEL MI2N EN SERVICE DEPUIS 12 ANS SUR LA LIGNE A




Un train MI2N sur le pont de Rueil

Il est utile de revisiter les rames à deux niveaux actuelles de la ligne A avec le retour d'expérience, en exploitation et en maintenance, dont dispose la RATP au bout de 12 ans. En effet, la mise en service s'est étalée entre 1996 et 2005. Les 43 éléments ont été livrés en trois sous séries, 17 puis 12 et enfin 14 éléments largement financés par la région de l'Ile de France. En ce qui concerne l'exploitation on peut considérer que les fonctions « transport » sont bien remplies par ce matériel La capacité d'un train de deux éléments est de 2540 voyageurs à 4 voyageurs par m² dont 904 places assises fixes soit un taux de confort de 35%.



Compartiment « bas » du MI2N




Plateforme, escalier d'accès au compartiment haut, barres de préhension ou de maintien

Elle permet un enlèvement de la charge des quais en heure de pointe sans équivalent aujourd'hui avec les autres matériels de la ligne A, ni avec aucun autre matériel de banlieue de longueur identique Cette efficacité est le résultat de la capacité mais aussi des conditions d'échange voyageurs à quai qu'offrent trois portes latérales de 2 m d'ouverture par face et enfin de la puissance installée (54s seulement sont nécessaires pour atteindre 100km/h). Ainsi les temps de stationnement n'excèdent pas 50 s dans les gares centrales de Paris. Il est vrai qu'un sentiment de confinement est parfois exprimé par les voyageurs, mais le plus grand nombre apprécie le potentiel de places assises mais aussi debout libres une fois franchi les escaliers d'accès aux compartiments. L'adjonction de ventilations réfrigérées dans les compartiments à partir de 1998 a donné une ambiance climatique bien perçue par ceux qui empruntent ce matériel régulièrement, cette réalisation se caractérisant par un excellent rapport performance/prix d'acquisition. Notons enfin la bonne fiabilité et la disponibilité en service de ce matériel avec 9 incidents par Million de voiturexkilomètre. Le kilométrage moyen annuel des éléments est de 120 000 km et certains ont parcouru plus d'un million de km. La maintenabilité courante du bogie moteur présente quelques contraintes dues à sa compacité qu'il faudrait alléger dans le cadre d'un projet nouveau. En résumé, le concept de base dont dérivera le matériel MI09 est bon. Cette constatation doit permettre à l'occasion du nouveau projet d'améliorer les quelques points qui ont fait l'objet de critiques, en faisant appels en particulier aux progrès technologiques, que ce soit en matière d'accessibilité, de communication vers les voyageurs, de consommation d'énergie ramenée à la place et de perception des espaces.

## 4. CARACTERISTIQUES DU MATERIEL MI09 DEMANDEES AU CAHIER DES CHARGES JOINT A LA CONSULTATION EN COURS

### Caractéristiques principales

Le matériel est spécifié pour pouvoir circuler sur la ligne de façon compatible avec le MI2N actuel, tant sur l'aspect de composition des trains que sur celui des principes fonctionnels essentiels.
L'élément automoteur est composé de 5 voitures, avec une longueur hors tout de 112 mètres pour être compatible avec l'infrastructure sur laquelle il circulera. Cet élément est indéformable, il peut fonctionner en unité simple (US) et en unités multiples (UM) avec un élément identique ou, comme demandé en option aux soumissionnaires pour évaluation, avec ceux actuellement en service. L'identité fonctionnelle serait alors totale sur la base des fonctionnalités existantes du matériel MI2N actuel.
Le nouveau matériel est conçu pour pouvoir circuler à la vitesse maximale de 120 km/h. Ses performances dynamiques (accélération et freinage) devront être au minimum celles du matériel MI2N actuel jusqu'à cette vitesse maximale.

### Caractéristiques pour le service des voyageurs

Afin de bénéficier de l'expérience acquise, l'architecture de caisse du MI09 est aussi proche que possible de celle du MI2N.
Les compartiments des voyageurs sont répartis sur deux niveaux, à l'exception des extrémités des voitures conçues sur un seul niveau. L'accès à ces compartiments s'effectue par trois portes d'accès par face latérale, positionnées (pour être compatibles avec l'installation éventuelle de façades de quais) et dimensionnées au plus près (largeur de 2 mètres) du matériel MI2N actuel. Les portes sont louvoyantes et coulissantes ou simplement coulissantes.
La hauteur du plancher du train et la largeur au niveau du seuil de portes intégreront les contraintes liées à l'accessibilité.Rappel : hauteurs de quai en zone de la RATP, 1050 mm et 920 mm sur la partie de RFN.
En matière d'accessibilité des UFR décision a été prise par la RATP de l'obtenir grâce à un équipement de quai unique compatible avec le MI2N et le MI09.
Les aménagements intérieurs des voitures sont inspirés du MI2N actuel. Toutefois la diminution des volumes des armoires techniques sans doute permise par l'évolution technologique des 20 dernières années, doit être mise à profit pour augmenter la surface utile des plateformes.
L'accès aux compartiments de voyageurs supérieur et inférieur s'effectue depuis chaque plateforme par deux escaliers latéraux. La largeur utile minimale des escaliers est celle du matériel MI2N actuel, la profondeur et la hauteur des marches respecteront les normes en vigueur, au moins dans le cas des escaliers bas.
L'agencement des sièges des compartiments de voyageurs, ainsi que le taux de places assises sont à préciser, la capacité totale d'un train de deux éléments devant être égale ou supérieure à celle d'un MI2N actuel (rappel : 904 places assises et 2540 places avec 4 voyageurs debout par m²). Quel que soit le diagramme de siège retenu, la notion d'évolution possible de ce devra être prise en compte.

Pour le confort des voyageurs debout, des barres de préhension verticales et de section circulaire située à l'aplomb de chaque ligne de dossiers de sièges permettent aux voyageurs d'avoir des points d'appui corrects. Sur les plateformes, des barres de maintien fournissent aux voyageurs un nombre important de points de préhension. Des barres de préhension verticales sont également implantées de chaque côté de l'accès des portes des compartiments de voyageurs.
Les études de Design doivent permettre d'actualiser principalement l'image intérieure du matériel en service et si possible donner plus de perspective aux voyageurs assis dans les compartiments. L'exercice est difficile mais l'expérience en cours, menée sur le futur matériel roulant de la ligne 1, le MP05, montre que dans une structure reconduite il est possible de créer une ambiance très différente. Enfin, comme les MI2N actuels, les trains recevront une livrée visant à rappeler la cohérence de l'appartenance au réseau RER.
Les voitures sont dotées d'un système d'informations sonores et visuelles offrant a minima les fonctionnalités du matériel MI2N actuel, tout en permettant par des prédispositions techniques, des évolutions futures : outre la reconduction de plans de ligne dynamique, compartiments et plateformes seront dotés d'écrans permettant de diffuser des informations sur le trafic et d'autres de diffuser des informations de détente.
La mise en relation d'un voyageur avec le conducteur par l'actionnement d'un signal d'alarme, depuis le compartiment de voyageurs, est identique au matériel MI2N actuel. Le réarmement à distance d'un signal d'alarme actionné est rendu possible au conducteur après prise de connaissance de la situation grâce à la vidéo protection.
Les baies sont disposées comme sur le matériel MI2N actuel : elles sont dotées d'ouvrants coulissants dans les compartiments supérieurs et basculants intérieurs dans les compartiments inférieurs.
Le confort climatique est assuré dans les voitures, par un système de chauffage et de ventilation réfrigérée, offrant les performances de celui équipant le matériel MI2N actuel.
Le confort acoustique est exprimé par des valeurs correspondant aux niveaux sonores globaux maximums, qui devront être inférieures à celles caractérisant le matériel MI2N actuel et celles fixées par la STI « Bruit ».
Un système de vidéo protection équipe les compartiments de voyageurs. Il permet l'enregistrement et la sauvegarde des images et du son associé provenant respectivement de caméras et de micros d'ambiance en nombre suffisant installés dans les compartiments de voyageurs. Des mesures conservatoires sont à prévoir pour qu'il soit ultérieurement possible de transmettre en temps réel ou différé les images enregistrées.

## Caractéristiques techniques

Ce matériel est bi-courant pour pouvoir circuler sur les lignes RATP et RFN alimentées en 1500 V continu ou 25 000 V 50 Hz, avec commutation automatique au passage des sections de séparation correspondantes.
Il est équipé du dispositif de contrôle continu de vitesse de la ligne A (SACEM et KCVB), des systèmes de radio sol-train en service sur le réseau RER, et du système

de télé-visualisation des quais semi-embarquée à l'identique du matériel MI2N actuel.
Les systèmes de sécurité de la conduite et d'enregistrement des événements de conduite sont reconduits fonctionnellement dans leur intégralité conformément à la dernière version en vigueur du matériel MI2N actuel. Les enregistrements des événements de conduite sont les mêmes que ceux du matériel MI2N actuel, et les cassettes d'enregistrements devront pouvoir être lues par le même logiciel de dépouillement et de visualisation, ainsi que par le système d'analyse et de traitement de la SNCF situé à Lyon. Les évolutions technologiques devront permettre de diminuer sensiblement la taille des cassettes d'enregistrement.
La mise en mouvement du train n'est possible qu'avec les portes maintenues fermées, ce qui se traduit par le contrôle préalable de la fermeture et de verrouillage, pour obtenir la mise en mouvement.
Un dispositif d'inhibition du frein de secours permettant d'atteindre une gare en cas d'actionnement d'un signal d'alarme est prévu. Il est du même type que celui du matériel actuel, permettant l'auto-activation du dispositif à bord du train.
Les performances de traction et de freinage du MI2N actuel sont reconduites afin d'une part de disposer des performances dynamiques compatibles avec l'exploitation de la ligne A et d'autre part d'assurer, lors d'un couplement entre un MI2N et un MI09, si cette option est retenue, un comportement homogène du train. L'élément MI2N est composé de deux remorques encadrant trois motrices. Il est admis que soit proposé une composition avec seulement deux motrices intermédiaires, si cette optimisation technique et économique garantit les performances de traction souhaitées, y compris en régime dégradé. De même, une motorisation répartie sur l'ensemble des voitures, chacune étant équipée d'un bogie moteur et d'un bogie porteur, par exemple, n'est pas à exclure. Tous les bogies moteurs freinent électriquement par récupération, l'efficacité de ce mode de freinage limitant l'émission de poussières générées par le frein à friction.
Chaque cabine de conduite est équipée de deux portes latérales pour l'accès depuis l'extérieur d'au moins 500 mm de passage libre et d'une porte d'accès au compartiment de voyageurs de même largeur. L'accès est protégé par une serrure de sécurité manoeuvrable depuis l'extérieur du train.
Les dispositions relatives à la sécurité passive sont appliquées, pour rendre les nouveaux trains équivalents aux trains actuels en terme d'efficacité pour la protection des personnes, conducteurs et voyageurs.
Le poste de conduite du conducteur doit permettre la conduite en position assise. La visibilité s'effectue au travers d'un pare-brise, permettant notamment la visibilité des signaux suivant les normes en vigueur.
Afin de faciliter son pelliculage, le pare-brise devra être plan dans la mesure du possible. Des essuie-glaces équipés de lave-glaces doivent offrir la surface de balayage la plus grande possible.
L'ensemble des aménagements intérieurs de la cabine de conduite du matériel MI2N actuel sont reconduits, et notamment les dispositions en matière de confort climatique.
Le siège du conducteur sera identique à celui du matériel MI2N actuel.
Le poste de conduite est équipé des fonctions de sécurité et d'aide à la conduite identiques au matériel MI2N actuel.Les appareillages utilisés pour la conduite du

train sont répartis suivant quatre zones correspondant chacune à un regroupement fonctionnel des appareillages très voisins de ceux du matériel MI2N actuel.
Les évolutions fonctionnelles et techniques, ainsi que les outils de diagnostic, permettant de minimiser les temps d'intervention du conducteur lors d'avaries au matériel roulant, devront être recherchées dès la conception du matériel.

## 5. LES STI DONT L'APPLICATION EST OBLIGATOIRE

Le champ d'application des STI est le réseau transeuropéen.
Pour être applicables, les STI doivent être transposées en droit français. Le ministère peut modifier le champ de la STI par arrêté.Une partie de la ligne A exploitée par la SNCF (réseau RFN) est concernée par le champ d'application des STI.
Le DCE réalisé par la RATP intègre la conformité aux STI. La démonstration de conformité aux STI sera à la charge du constructeur du matériel roulant.
Les chapitres suivants traitent des STI susceptibles d'être applicables à ce projet.

### STI Bruit

La STI Bruit est applicable au projet.

### STI PMR

La STI PMR est partiellement applicable au projet.

### STI Tunnel

La STI Tunnel est sans objet pour ce projet du fait de la configuration de la ligne. En effet, la partie du réseau transeuropéen de la ligne A ne comporte pas de tunnel de longueur supérieure à 5 km.

## 6. METHODE DE CONSTRUCTION DU DOSSIER DE SECURITE

### Objectifs généraux

La démonstration de sécurité du MI09 sera basée sur la conformité à l'arrêté du 1er juillet 2004 et aux STI applicables au projet.

De même, une analyse par items des différences d'utilisation du MI09 sur les réseaux RATP et RFN déterminera si l'arrêté du 1err juillet 2004 est un référentiel pertinent et applicable pour chacun de ces items sur le réseau RATP :

- Si pour les items analysés il est pertinent et applicable, la conformité à ce référentiel vaut pour démonstration de la sécurité,
- Si pour certains items il n'est pas pertinent et applicable, la démonstration de la sécurité de ces items sera basée sur le principe GAME par rapport à un matériel existant en exploitation de type MI2N.
- Dans un troisième temps, afin de traiter les items pour lesquels aucun matériel existant ne pourrait servir de référence pour l'application du principe GAME, la

démonstration de sécurité sera basée sur l'acceptabilité des risques selon une matrice de risques. Il n'est fait appel à une telle démonstration qu'en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas, des études de sécurité spécifiques sont réalisées selon le processus habituel.

Cette règle méthodologique a fait l'objet d'un accord de principe de la part de l'EPSF et du BIRMTG lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 juillet avec les parties concernées, EPSF, BIRMTG, DREIF, STIF et RATP. Grâce à cette démarche, un DS unique est donc présenté pour avis aux deux services de l'Etat compétents, EPSF et BIRMTG.

Le DDS a été envoyé au STIF le 1er août 2008 pour transmission au Préfet de Région qui, lui-même, le soumettra à ces deux services.

Certaines dispositions de la STI PMR étant incompatibles avec une exploitation du type de celle pratiquée sur la ligne A, caractérisée par une très forte affluence en particulier, elles feront l'objet de demande de dérogations auprès de la DGMT, en charge des questions d'accessibilité des transports au niveau national.

# Convention de financement pour l'acquisition du matériel roulant « MI09 » pour le RER A

## ANNEXE 2 - CALENDRIER DE MISE EN SERVICE ET DECOMPOSITION DU COUT DE L'INVESTISSEMENT PAR NATURE

**Sortie d'usine du premier élément pour présentation en décembre 2010.**

**Fabrication en continu TC + TF enchainées**

| | En nombre d'éléments | | | En nombre d'éléments cumulés | |
|---|---|---|---|---|---|
| Calendrier | Réceptions | Mise en service commerciale | Tranche | Réceptions | Mise en service commerciale |
| au 31/12/2011 | 12 | 10 | TF | 12 | 10 |
| 1T 2012 | 4 | 4 | TF | 16 | 14 |
| 2T 2012 | 6 | 6 | TF | 22 | 20 |
| 3T 2012 | 4 | 4 | TF | 26 | 24 |
| 4T 2012 | 6 | 6 | TF | 32 | 30 |
| 1T 2013 | 6 | 6 | TF | 38 | 36 |
| 2T 2013 | 6 | 6 | TF | 44 | 42 |
| 3T 2013 | 4 | 4 | TF | 48 | 46 |
| 4T 2013 | 6 | 6 | TF | 54 | 52 |
| 1T 2014 | 6 | 6 | TF | 60 | 58 |
| 2T 2014 | 0 | 2 | TF | 60 | 60 |
| 2T 2014 | 6 | 4 | TC | 66 | 64 |
| 3T 2014 | 4 | 4 | TC | 70 | 68 |
| 4T 2014 | 6 | 6 | TC | 76 | 74 |
| 1T 2015 | 6 | 6 | TC | 82 | 80 |
| 2T 2015 | 6 | 6 | TC | 88 | 86 |
| 3T 2015 | 4 | 4 | TC | 92 | 90 |
| 4T 2015 | 6 | 6 | TC | 98 | 96 |
| 1T 2016 | 6 | 6 | TC | 104 | 102 |
| 2T 2016 | 6 | 6 | TC | 110 | 108 |
| 3T 2016 | 4 | 4 | TC | 114 | 112 |
| 4T 2016 | 6 | 6 | TC | 120 | 118 |
| 1T 2017 | 6 | 6 | TC | 126 | 124 |
| 2T 2017 | 4 | 6 | TC | 130 | 130 |

Cette annexe sera complétée après le premier comité de suivi.

# Convention de financement pour l'acquisition de matériel roulant « MI 09 » pour le RER A

## Annexe 3 -Plan de financement et Echéancier de versement

**PLAN DE FINANCEMENT**

*En M€ HT CE juin 2008*

| EMPLOIS | 1 300,0 | % |
|---|---|---|
| TOTAL | **1 300,0** | |

| RESSOURCES | | |
|---|---|---|
| *Financement RATP* | *650,0* | *50%* |
| *Financement STIF* | *650,0* | *50%* |
| TOTAL | **1 300,0** | ***100%*** |

**ECHEANCIER DE VERSEMENT**

**-1- Echéancier des versements**

*En M€ HT CE juin 2008*

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total Emploi | 87,8 | 193,6 | 146,1 | 177,4 | 178,1 | 178,2 | 178,2 | 139,9 | 20,5 | **1 300,0** |
| Ressources | | | | | | | | | | |
| Financement RATP | 43,9 | 96,8 | 73,1 | 88,7 | 89,1 | 89,1 | 89,1 | 70,0 | 10,2 | 650,00 |
| Financement STIF | 43,9 | 96,8 | 73,1 | 88,7 | 89,1 | 89,1 | 89,1 | 70,0 | 10,2 | 650,00 |
| Total Ressources | 87,8 | 193,6 | 146,1 | 177,4 | 178,1 | 178,2 | 178,2 | 139,9 | 20,5 | **1 300,0** |

**-2- Echéancier des versements indéxés**

*En M€ HT courants*

| Hypothèse d'indexation retenue | 3% |
|---|---|

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total Emploi | 87,8 | 199,4 | 155,0 | 193,9 | 200,5 | 206,6 | 212,8 | 172,1 | 26,0 | 1 454,1 |
| Ressources | | | | | | | | | | |
| Financement RATP | 43,9 | 99,7 | 77,5 | 96,9 | 100,2 | 103,3 | 106,4 | 86,1 | 13,0 | 727,06 |
| Financement STIF | 43,9 | 99,7 | 77,5 | 96,9 | 100,2 | 103,3 | 106,4 | 86,1 | 13,0 | 727,06 |
| Total Ressources | 87,8 | 199,4 | 155,0 | 193,9 | 200,5 | 206,6 | 212,8 | 172,1 | 26,0 | 1 454,1 |

# Convention de financement pour l'acquisition du matériel roulant « MI09 » pour le RER A

## ANNEXE 4 - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET REPRISE DE SUBVENTIONS DES MATERIELS CONCERNES

Cette annexe sera élaborée après le premier comité de suivi.

## *Convention de financement pour l'acquisition de matériel roulant « MI 09 » pour le RER A*

## *-*

## *Annexe 5 -indexation des versements du STIF*

La part du coût objectif initial financée par le STIF est indéxée selon la formule ci-dessous, sous réserve du mécanisme de plafonnement défini à l'article 3,3 de la convention.

P=Pn*(0,15 + (0,55*ICHTTS1/ICHTTS1n + (0,175*FSD2/FSD2n) + (0,02*Alu2/Alu2n) + (0,02*CF2/CF2n) + (0,02*Ttm2/Ttm2n) + (0,02*Tma2/Tma2n) + (0,02*Lmb2/Lmb2n) + (0,015*PAI/PAIn) + (0,01*MP/MPn).

| Indice | Nom | Source | Valeur juin 2008 | Pondération |
|---|---|---|---|---|
| ICHTTS | Coût horaire du travail | INSEE 0630215 | 141,8 | 0,55 |
| FSD2 | Frais et services divers | Moniteur TP | 120,6 | 0,175 |
| Alu2 | Aluminium brut | INSEE 0854 572 | 124,3 | 0,02 |
| CF2 | Fils en cuivre | INSEE 0854590 | *181,9* | 0,02 |
| Ttm2 | Plat acier laminé à froid | INSEE 0859864 | *129,5* | 0,02 |
| Tma2 | Bandes acier à chaud | INSEE 0859863 | 130,5 | 0,02 |
| Lmb2 | Barre ronde acier | INSEE 0859858 | 129,7 | 0,02 |
| PAI | Produit acier inoxydable | INSEE 0859857 | 169,2 | 0,01 |
| MP | Produit en matière plastique | INSEE 0850229 | 99,4 | 0,015 |
| Partie fixe | | | | 0,15 |

# Convention de financement pour l'acquisition du matériel roulant « MI09 » pour le RER A

## ANNEXE 6 –PROTOCOLE DE CONFIDENTIALITE

Cette annexe sera élaborée après le premier comité de suivi.

## ANNEXE 7 - DETAILS DES COUTS D'EXPLOITATION DES MI 09

Cette annexe sera élaborée après le premier comité de suivi.

# Convention de financement pour l'acquisition du matériel roulant « MI09 » pour le RER A

## ANNEXE 8 - DELIBERATION DU CONSEIL DE LA RATP DU 27 JUIN 2008

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 juin 2008

**DELIBERATION**

Régularité et capacité de la Ligne A du RER

- Vu le plan d'amélioration de la régularité de la ligne A du RER, le Conseil d'Administration estime nécessaire de prendre des mesures à moyen terme pour lutter contre les effets de la saturation de la ligne.

- Vu la lettre en date du 26 juin 2008 du Président du STIF au Président de la RATP.

Il mandate le Président de la RATP pour prendre les mesures nécessaires à une généralisation progressive de matériels roulants plus capacitaires grâce à deux niveaux dans les rames.

En premier lieu, il s'agit de lancer un appel d'offre pour acquérir 30 trains de « type MI2N », pour un coût total estimé à 600 M €. Une tranche conditionnelle d'importance équivalente sera prévue pour la poursuite du renouvellement des matériels roulants.

Le Conseil d'administration mandate le Président pour faire préparer :
- la consultation des entreprises ;
- une convention de financement avec le cofinanceur (Région Ile-de-France et/ou STIF), compte tenu de l'annonce faite par le Président du STIF et de la Région qu'un cofinancement à hauteur de 50% interviendrait.

Il devra présenter ultérieurement à l'approbation du Conseil le projet de marché portant commande de ce matériel roulant.

Le financement pour la RATP sera effectif sur les 4 années de 2010 à 2013 dans le cadre du programme général des investissements de la RATP.

# Convention de financement pour l'acquisition du matériel roulant « MI09 » pour le RER A

## ANNEXE 9 - DELIBERATION DU CONSEIL DU STIF DU 9 JUILLET 2008

**Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**Délibération n° 2008/0448**

**Séance du 9 juillet 2008**

### AMELIORATION DE LA REGULARITE ET DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A DU RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le rapport n ° 2008/0448 ;

**VU** l'avis de la commission qualité de Service du 3 juillet 2008 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 7 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de lancer la réalisation d'un schéma directeur pour l'amélioration de l'offre et de la qualité de service du RER A pour organiser et coordonner les actions de la RATP, de la SNCF et de RFF.

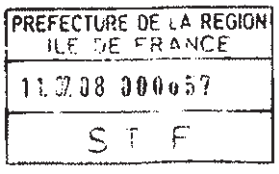
**ARTICLE 2** : de prendre acte de l'intention de la RATP de lancer très rapidement un appel d'offre pour le renouvellement du matériel affecté à la ligne A du RER pour la mise en service d'un premier train fin 2010.

**ARTICLE 3**: que le programme de renouvellement devra porter sur le remplacement de l'ensemble du parc de matériel roulant le plus ancien composé des MS61 et MI84 pour un montant estimé, en première approche, à 1300 millions d'euros (CE 2008).

**ARTICLE 4** : le conseil demande à la RATP de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de ce projet, en particulier sur le respect des points de vigilance cités dans le présent rapport et notamment le respect de l'engagement d'une première mise en service commerciale à fin 2010 au plus tard.

**ARTICLE 5** : de prendre en charge ce programme à hauteur de 50 %.

**ARTICLE 6 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.




Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

## ANNEXE 10 – CHARTE D'HABILLAGE DU MATERIEL ROULANT EN ILE DE FRANCE

# PRINCIPES GENERAUX DE LA CHARTE DU STIF RELATIVE AU MATERIEL ROULANT EN ILE-DE-FRANCE

Il est important que le voyageur en Ile-de-France perçoive la cohérence et l'unité du système de transport à travers l'ensemble des éléments, signes et messages qu'il rencontre tout au long de son déplacement.

Il est également souhaitable que le rôle du STIF en tant qu'autorité organisatrice et garant du système soit clairement exprimé.

En plus de répondre à ces deux points essentiels, l'esprit qui anime cette charte est celui d'une coexistence avec les marques des autres acteurs du transport, d'où des choix de positionnement et de couleur qui facilitent ce partage de l'espace. Graphiquement, cette charte a été composée en associant harmonieusement le vif-argent, le blanc de façon déliée et la transparence du verre.

Cette charte se traduit donc suivant des services énoncés ci-après.

- Le principe constitutif essentiel est de permettre l'intégration harmonieuse de couleurs, motifs ou logos identifiant les collectivités et/ou les transporteurs
- Deux principes visuels constitutifs de l'identité STIF. Il s'agit de :
    - La symbolique réseau prolongée à son extrémité du bloc marque STIF
    - La couleur de base vif-argent des véhicules
    - Ces 2 éléments doivent être présents à terme sur tous les véhicules circulant en Île-de-France.

## I- Le premier principe visuel constitutif : La symbolique réseau

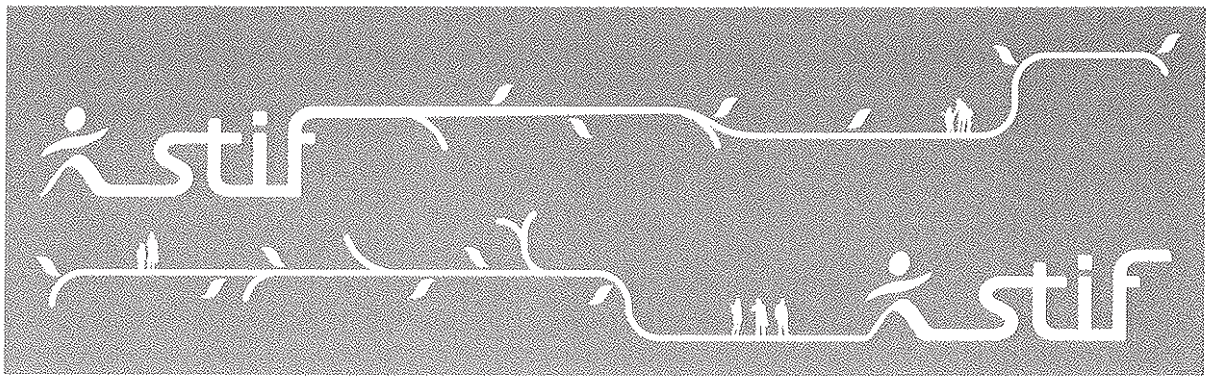
La symbolique réseau est un élément graphique traduisant les notions **de service auprès des voyageurs**, de **développement du réseau**, de **multimodalité** et des **valeurs du développement durable** (environnementales et sociales).

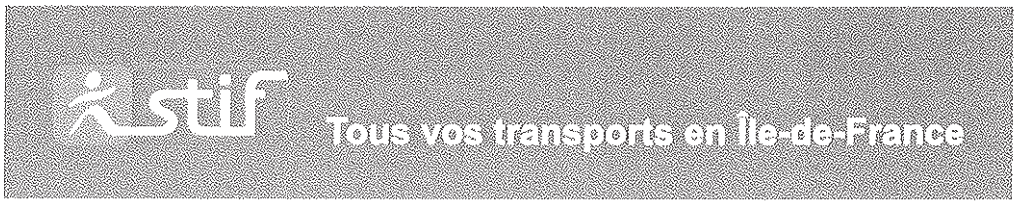
Elle commence avec les éléments du logotype du STIF (personnage + STIF) et se développe à l'horizontal.
Elle est agrémentée de quelques ramifications et de feuilles. Sur la branche principale se retrouvent des silhouettes de voyageurs.
Cette symbolique réseau est prolongée par le bloc marque du STIF accompagnée de la signature « Tous vos transports en Ile-de-France ».

Cet ensemble pourra s'appliquer sur les vitres ou sur la carrosserie selon le type de véhicule.

Sur les vitres
Elle doit être réalisée en adhésif micro-perforé de couleur blanche teintée masse aux normes UTAC. L'utilisation de ce matériau permet d'assurer la visibilité intérieur-extérieur pour les passagers du véhicule.

Sur la carrosserie
Elle doit être réalisée en adhésif teinté masse plein blanc. L'adhésif teinté masse couleur argent est toléré lorsque le blanc ne peut s'appliquer pour des raisons graphiques ou esthétiques.



## II- Le deuxième principe constitutif : La couleur Vif-argent

**La couleur de base** des véhicules en Ile-de-France symbolisant la cohérence est la **couleur vif-argent STIF.**

Couleur valorisante et lumineuse, elle présente la caractéristique d'être la synthèse de toutes les autres couleurs.

Elle a été créée spécifiquement pour le STIF. Ses composantes colorimétriques permettent à tous les éléments complémentaires (identité des autres acteurs, logotypes, etc.) de trouver une harmonie graphique.



# Convention de financement pour l'acquisition du matériel roulant « MI09 » pour le RER A

## ANNEXE 11 - « RER A : AMELIORER LA REGULARITE », NOTE RATP DU 13 JUIN 2008

Pour préserver le secret industriel et commercial de la RATP, cette annexe n'est pas rendue publique

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000693
STIF

**Délibération n°2009/0407**

**Séance du 8 avril 2009**

# MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE LA GARE DE RAMBOUILLET SNCF ET RFF

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
**VU** le rapport n°2009/0407 ;
**VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 avril 2009 ;
**VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 2 avril 2009,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : est attribuée une subvention de 1 172 000 euros au bénéfice de la SNCF et de 3 571 000 euros au bénéfice de RFF ;

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Syndicat des Transports d'Ile-de-France**

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000694
STIF

**Délibération n° 2009/0408**

**Séance du 8 avril 2009**

# DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DESATURATION DE LA LIGNE 13 DU METRO

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

**VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement ;
**VU** les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ;
**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du Débat Public ;
**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
**VU** le rapport n° 2009/0408;
**VU** les avis de la Commission des Investissements et de Suivi du Contrat de Projets du 6 avril 2009 et de la Commission de Démocratisation du 1er avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du projet de prolongement de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen afin de désaturer la ligne 13 est approuvé. Les objectifs du projet sont les suivants :

- la désaturation de la ligne 13 ;
- la création d'une offre de transport performante afin d'assurer une part dominante à l'accès en transport collectif aux secteurs de densification urbaine de Paris 17ème, Clichy la Garenne, Saint-Ouen, Gennevilliers ;
- le maillage des transports collectifs régionaux en augmentant la performance de la branche Pontoise du RER C et la « connexion » du Val d'Oise avec le cœur de l'agglomération ;
- la possibilité d'accroître la capacité de la ligne 14 en créant des installations de garage et d'ateliers adaptées dans des secteurs propices à l'implantation de ce type d'activités.

**ARTICLE 2 :** les caractéristiques fonctionnelles du projet retenu pour être présenté le cas échéant en débat public ou en concertation préalables sont les suivantes :

- le tracé 1 est à privilégier pour permettre un éventuel futur prolongement. Des solutions à faibles nuisances en phase travaux seront recherchées :
- les variantes A « sous la boucle » et B « Batignolles » de la station Porte de Clichy sont à étudier jusqu'au schéma de principe ;

- la station Clichy – Saint-Ouen est à prendre en compte car elle possède un réel intérêt socio-économique sans remettre en cause la décharge de la ligne 13 et l'exploitation de la ligne 14 ;
- la station Rome pourrait rester réservée jusqu'au schéma de principe pour préciser les mesures conservatoires, les coûts frustratoires etc.

**ARTICLE 3 :** en fonction du programme exposé ci-avant, le coût d'objectif du projet (part infrastructure) est fixé entre 932 et 954 M€$_{2008}$ HT.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est habilitée à saisir la Commission Nationale du Débat Public sur la base de ce dossier.

**ARTICLE 5 :** les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, relative au projet de prolongement de la ligne 14, en l'absence d'organisation d'un débat public, sont approuvées. Ces modalités pourront comprendre notamment :

- une publicité préalable dans la presse et par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement ;
- une exposition d'information générale sur le projet, d'une durée de 2 semaines minimum, présentant des panneaux d'information ;
- la présence, sur les lieux d'exposition, d'un registre à disposition du public pour que celui-ci puisse y consigner ses observations ou suggestions ;
- la création d'un site internet dédié à la concertation, avec mise en place d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions ;
- la mise à disposition sur place d'une plaquette d'information sur le projet ;
- la tenue de réunions publiques.

**ARTICLE 6** : la directrice générale est invitée à lancer les études du Schéma de Principe et la confection du dossier d'enquête publique, en vue d'une approbation par le Conseil du STIF, en tenant compte des enseignements du débat public ou de la concertation préalable.

**ARTICLE 7 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000695
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0409**

**Séance du 8 avril 2009**

# Marché 2008-62
# Relatif à la rédaction du Dossier d'objectif et de caractéristiques principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro (Châtelet-Lilas)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 ;

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mars 2009 attribuant le marché à la Société EGIS RAIL ;

**VU** le rapport n° 2009/0409;

**VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché avec la Société EGIS RAIL pour un montant global de 52 785 € H.T.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000722
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0410**

**Séance du 8 avril 2009**

# Marché 2008-67
# Relatif à la reprographie et travaux d'impression

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 et 77 ;

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mars 2009 attribuant le marché à la Société CHAUMEIL ;

**VU** le rapport n° 2009/0410 ;

**VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commandes avec la Société CHAUMEIL pour les montants suivants :

- Montant minimum annuel : 83 612.04 € HT ;
- Montant maximum annuel : 334 448.16 € HT.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000697
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0411**

**Séance du 8 avril 2009**

# Avenant N° 2 au Marché 2007-15 NETTOYAGE DES LOCAUX DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 28 ;

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mars 2009 sur la signature de l'avenant n° 2 au marché avec la Société EFICIUM ;

**VU** le rapport n° 2009/0411 ;

**VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°2 avec la société Eficium pour un montant de **5 138.55** € H.T.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000698
STIF

# Délibération n° 2008/0412

## Séance du 8 avril 2009

## LOCATION - IMMEUBLE 9/11 AVENUE DE VILLARS, PARIS 7ème ARRONDISSEMENT – SOCIETE BIOCOOP - CONTRAT DE BAIL - APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le Code civil et notamment ses articles 606 et suivants;

**VU** le Rapport n° 2008/0412

**VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 3 avril 2009.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat de bail avec la Société BIOCOOP joint à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat de bail ainsi que tous documents y afférent ;

**ARTICLE 3 :** d'inviter la directrice générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

PROJET

# BAIL

## IMMEUBLE 9 / 11 AVENUE DE VILLARS

## PARIS 7ème

Le présent contrat de bail est établi entre :

## Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 11 Avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 avril 2009.

Ci-après dénommé(e) : **« Le Bailleur »**

D'une part,

ET

## La Société BIOCOOP

Société Anonyme au capital 6 618 323 €, dont le siège social est 9/23 rue Paul Lafargue 93200 Saint-Denis, immatriculée au RCS sous le numéro B 382 891752, représentée par Claude GRUFFAT en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommé(e) : **« Le Preneur »**

D'autre part,

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

Le Bailleur par les présentes, donne bail à loyer au Preneur, qui accepte aux conditions ci-après indiquées, les locaux désignés en article I dépendant d'un immeuble sis :

**9/ 11 Avenue de Villars Paris 7ème.**

## ARTICLE I - DESIGNATION DES LOCAUX.

L'intégralité d'un immeuble indépendant de bureaux développant une surface locative de 1596 m² environ dont 324 m² de sous-sols, y compris quote-part des parties communes.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation à la demande du Preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans répétition ni recours d'aucune sorte.

Toute différence entre les surfaces indiquées au Preneur et les dimensions réelles des susdites ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer, les parties contractantes se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent expressément que les lieux loués forment un tout unique et indivisible.

## ARTICLE II - DESTINATION DES LIEUX.

### 2.1 Usage.

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif de bureaux et activités, en liaison avec l'activité du Preneur.

Le Preneur ne peut ni modifier, même partiellement ou momentanément cette destination, ni y adjoindre une autre activité, fut-elle connexe ou complémentaire.

### 2.2 Autorisations administratives.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à son activité prescrites par la législation en vigueur ou à venir. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du bailleur.

Le Preneur devra en outre garantir le Bailleur contre toutes réclamations de l'Administration, des voisins, des autres locataires ou occupants et des tiers qui auraient pour objet la conformité à la réglementation administrative et aux normes techniques ou de sécurité des installations ou équipements utilisés par le Preneur.

Le Preneur s'oblige en conséquence, afin de se conformer à la réglementation et dans les conditions définies au présent bail, à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, tous travaux qui deviendraient nécessaires, y compris, le cas échéant dans les parties communes, le tout de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

**ARTICLE III – DUREE.**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze années entières et consécutives commençant à courir le 15 juin 2009, pour se terminer le 14 juin 2021, avec faculté pour le Preneur seul s'il le désire, de faire cesser la location, et de donner congé pour l'expiration de chaque période triennale, à la condition de prévenir le Bailleur soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extra judiciaire, au moins six mois avant l'expiration de chacune desdites périodes.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que le Preneur renonce d'ores et déjà à dénoncer le bail à l'issue de 3 années.

Le Bailleur pourra dénoncer le bail au terme des 12 années.

En cas de renouvellement, celui-ci interviendra pour la même durée que prévue à l'alinéa précédent.

Dans l'éventualité où le Preneur donnerait congé, comme prévu au présent article, le Bailleur aurait le droit de faire visiter, à sa convenance et pendant la période de préavis, mais en présence du Preneur, les lieux objet du présent bail et d'apposer sur la façade de l'immeuble un panneau ou une enseigne destinés à permettre la recherche d'un nouveau locataire.

**ARTICLE IV – LOYER.**

**4.1 – Montant.**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel global de 521 520 € (CINQ CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT VINGT €UROS) pour les bureaux, et de 66 420 € (SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT €UROS) pour les sous-sols, soit au total **587 940 € (CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE €UROS) hors charges et hors taxes**.

Toutefois, le loyer est ramené :

- à un montant de 559 260 € (CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE €UROS) hors charges et hors taxes la première et deuxième année du bail à compter de la prise d'effet du présent bail et jusqu'au 14 juin 2011 ;

- à un montant de 566 430 € (CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE €UROS) hors charges et hors taxes la troisième et quatrième année du bail à compter du 15 juin 2011 et jusqu'au 14 juin 2013.

Le Preneur prend les locaux dans l'état et fait son affaire personnelle des travaux de remise en état de l'immeuble qu'il est autorisé à effectuer en lieu et place du Bailleur, dès son entrée en jouissance dans les locaux.

A titre de compensation, le Bailleur accepte de ne pas appeler de loyer durant quatre mois à compter de la date de prise d'effet du bail.

Il est convenu que durant la période susvisée, le Preneur devra respecter l'intégralité de ses autres obligations aux termes du présent bail et, notamment, en matière de paiement des charges, de taxes, et de souscription d'assurance.

Le Preneur s'engage à acquitter entre les mains du Bailleur le montant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ou toute autre taxe nouvelle ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

### 4.2 – Indexation.

Le loyer sera réajusté, à la hausse, à l'expiration de chaque période annuelle, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice national du Coût de la Construction publié par l'INSEE (base 100 : dernier trimestre 1953).

Le taux de variation indiciaire annuel sera calculé en fonction du dernier indice publié à la date d'effet du bail, soit 1594 correspondant à l'indice du 3ème trimestre 2008 puis ensuite de l'indice trimestriel strictement correspondant des années suivantes.

Si la présente clause ne pouvait recevoir application pour quelque raison que ce soit, les indices de référence seront ceux afférents à la date de départ de chaque période annuelle, le Bailleur ayant alors la faculté de procéder à des facturations provisoires sur les bases précédentes.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire qui sera déterminé ou au besoin reconstitué par un expert mandataire commun qui sera désigné - par transposition de l'Article 1592 du Code Civil - soit d'accord des parties, soit à défaut par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et qui, en cas de refus, départ ou empêchement de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

Le Preneur reconnaît d'autre part expressément que la clause d'indexation ci-dessus constitue la condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu, compte tenu notamment de la constance des usages pour des locations similaires**.**

## 4.3 Paiement

Le loyer est payable au siège du Bailleur par trimestre civil d'avance, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 2009 au prorata temporis, pour la période comprise entre le 15 octobre 2009 au 31 décembre 2009, compte tenu de la période de franchise.

Le Preneur s'acquittera de ses loyers aux échéances trimestrielles indiquées ci-dessus :

- Par chèque libellé à l'ordre de Monsieur l'agent comptable du STIF.

OU

- Par virement sur le compte de dépôt au Trésor du STIF ouvert au nom de l'agent comptable du STIF à :

  TPPARIS RGF 10071 75000 00001005079 72

## ARTICLE V – CHARGES.

A titre de condition essentielle du présent bail, sans laquelle le Bailleur ne se serait pas engagé, il est expressément convenu entre les parties que le loyer ci-dessus est considéré comme net de toutes charges pour le Bailleur.

### 5.1 Détermination des charges.

Le Preneur prendra en charge les dépenses concernant les fournitures et prestations relatives à l'usage et à l'entretien des parties communes qui comprendront notamment les frais de conciergerie, femme de ménage, gardiennage, nettoyage, éclairage, ascenseur, chauffage, prime d'assurance de l'immeuble, honoraires éventuels du syndic, honoraires de gestion etc ... de telle sorte que le loyer perçu soit net de toutes charges.

Il est précisé que cette énumération est donnée à titre indicatif et ne saurait, par conséquent, constituer une liste exhaustive des obligations du Preneur pour le remboursement des charges.

a) Electricité

Les dépenses d'électricité des parties communes et parties privatives de l'immeuble.

b) Ascenseurs

- Les redevances du contrat d'entretien complet des ascenseurs.

- Les frais d'abonnement, d'exploitation entretien courant, menues réparations et fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement.

- Les frais d'électricité (éclairage et force motrice).

c) Entretien

- Les frais d'entretien des parties communes de l'immeuble (escaliers, paliers d'étages), des parkings et accès, des espaces verts…

- Les frais d'exploitation, matériel, entretien, réparations.

- Les frais d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.

- Les frais de dératisation, de désinfection et désinsectisation des parties communes et privatives.

- La redevance des contrats d'entretien et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des installations techniques.

d) Eau

- Consommation des parties communes et privatives (sanitaires), taxes d'assainissement, frais et taxes annexes.

- Frais de location, d'entretien et de relevé des compteurs.

- Si les locaux sont équipés de compteurs individuels, les dépenses relatives aux fournitures en cause sont réparties conformément aux consommations relevées et pour la part éventuelle incombant à l'ensemble des locataires selon le mode de répartition en vigueur dans l'immeuble. En cas d'impossibilité de procéder au relevé des index du fait du Preneur, la consommation sera forfaitairement facturée par le Bailleur.

e) Personnel

- Frais de main d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel chargé de l'exécution des tâches concernant des services dont la récupération est prévue au présent contrat.

- Frais de main d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel nécessaires à l'enlèvement des ordures ménagères, à l'entretien et la propreté des parties communes ainsi que tout personnel suppléant ou intérimaire.

- Les frais de chauffage, d'énergie électrique des parties communes et parties privatives de l'immeuble, les frais d'entretien complet d'exploitation du groupe de ventilation, rafraîchissement, les réparations ainsi que les salaires, les charges sociales du personnel charge de l'entretien et des réparations.

f) Sécurité

- Tous frais inhérents à la sécurité de l'immeuble, qu'il s'agisse de l'entretien du matériel, du personnel chargé de l'entretien, du gardiennage, surveillance etc ;…

A cet égard, le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations énumérées ci-dessus, soit pour réduire les charges financières supportées par le Preneur, soit pour améliorer le niveau de service fourni à ce dernier.

De même, le Bailleur se réserve la possibilité de modifier la base de répartition.

Le Bailleur se réserve le droit de modifier le système de relevés comme de faire poser des compteurs divisionnaires lorsque les locaux en sont dépourvus, tous les frais inhérents à cette installation étant alors à la charge du Preneur.

Le Preneur supporte à ses frais, toute modification d'arrivée, branchement, installation intérieure ou tout remplacement de compteur pouvant être exigé par les prestataires de services.

### 5.2 Provisions sur charges.

Le Preneur, locataire unique de l'immeuble, fera son affaire personnelle de l'entretien et la maintenance de l'immeuble. Il souscrira et gérera tous les contrats nécessaires et notamment ceux liés à la sécurité.

Il en justifiera au Bailleur sur simple demande de sa part.

Pour cette raison, il ne sera pas appelé de provision sur charges, la totalité des dépenses relatives à ces charges étant réglées et supportées intégralement par le Preneur.

## ARTICLE VI – DEPOT DE GARANTIE.

A titre de garantie de l'exécution de toutes charges et conditions du bail par le Preneur, il est versé à la prise d'effet du bail et selon les modalités définies à l'article 4.3, une somme hors taxes représentant le quart du loyer annuel hors taxes, soit 146 985 € (CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ €UROS).

Cette somme sera remboursable en fin de bail au Preneur, sous réserve de la libération totale des locaux et après remise des clés, après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le Preneur à titre de loyers, de charges, de réparations locatives ou à tout autre titre. Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts au profit du Preneur, ainsi que ce dernier le reconnaît.

Le Bailleur demandera tous les ans au Preneur le versement d'une somme complémentaire permettant de maintenir ce loyer de garantie au quart du loyer annuel hors taxes.

Toutefois, en cas d'une ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Preneur, le Bailleur pourra demander, si bon lui semble et même en cas de poursuite du bail, la compensation avec les sommes dues au titre du passif. En cas de cession de bail, le dépôt de garantie devra alors être reconstitué par le cessionnaire de façon à être toujours égal à un quart du loyer annuel hors taxes.

## ARTICLE VII - IMPOTS ET TAXES.

Le Preneur satisfera à toutes les charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquittera les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le Bailleur est responsable à un titre quelconque et justifiera de leur acquit à toute réquisition et huit jours au moins avant le départ en fin de bail**.**

Le Preneur remboursera au Bailleur tous droits ou taxes afférents aux locaux loués alors même qu'ils seraient en principe à la charge du Bailleur, et notamment, la taxe sur les bureaux, la taxe foncière, le cas échéant la contribution annuelle ainsi que tout impôt qui pourrait être créé ultérieurement de telle sorte que le loyer perçu soit net de toutes taxes.

## ARTICLE VIII - CONDITIONS DE CHARGES ET DE JOUISSANCE.

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes :

### 8.1 - Entretien- Travaux – Réparations.

Le Preneur prendra les lieux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, ni aucune réparation de quelque nature que se soit, ni aucune réduction de loyer de ce chef.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à la remise des clés, les éventuels frais restant à la charge exclusive du Preneur.

A défaut d'état des lieux, les locaux seront réputés avoir été loués en parfait état.

Le Preneur s'oblige expressément s'il y a lieu, à respecter les clauses et stipulations du règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les directives et recommandations du bailleur ou de son mandataire**,** et à les faire respecter par son personnel et toutes les personnes dont il est responsable ou avec lesquelles il traite (fournisseur ...).

Le Preneur jouira desdits lieux en bon père de famille, les entretiendra en bon état de réparations locatives et effectuera en outre à ses frais, toutes les réparations et, en particulier, celles qui seraient nécessaires au titre de l'Article 605 du Code Civil. Les travaux effectués seront soumis au contrôle du Bailleur.

Seules les réparations visées à l'article 606 du Code Civil restent à la charge du Bailleur, sauf à ce qu'elles aient été rendues nécessaires par un défaut d'entretien du Preneur.

Le Preneur s'engage d'autre part à effectuer soit à l'entrée dans les lieux, soit en cours de bail, tous travaux généralement quelconques même de modification qui pourraient être exigés par l'administration pour permettre l'utilisation des locaux en fonction de leur destination en conformité de la réglementation actuelle ou future (hygiène, sécurité, etc ...), de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le Preneur ne pourra faire, dans lesdits lieux, aucun percement de murs et de planchers, ni aucun changement important de distribution sans le consentement exprès et écrit du Bailleur. Il sera responsable de tout dommage causé aux locaux loués et/ou à l'immeuble du fait d'une surcharge des planchers et ascenseurs

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, le Bailleur pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la direction de l'architecte du Bailleur ou d'un bureau de contrôle choisi par lui dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le Preneur devra en outre :

- Exécuter ces travaux à ses frais dans les règles de l'art,

- Faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives éventuellement requises préalablement au commencement des travaux,

- Faire son affaire personnelle de tous les griefs et réclamations pouvant être formulés par des tiers et autres occupants de l'immeuble,

- S'engager en conséquence à relever et garantir le Bailleur de toutes réclamations dont il serait l'objet à cette occasion.

Le Preneur laissera en fin de bail et sans indemnité tous travaux soit d'amélioration, d'embellissement, d'aménagement, de modification ou de réparation, le Bailleur se réservant le droit d'exiger que les lieux lui soient remis aux frais du Preneur dans l'état primitif, sauf pour les travaux qu'il aura autorisé.

Le Preneur souffrira, pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les locaux de tous travaux de reconstruction, réparations et transformations quelconques que le Bailleur jugerait nécessaire sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer ci-après indiqué, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours et quels qu'en soient les inconvénients qui pourraient en résulter, ce par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Il devra laisser corrélativement pénétrer dans les locaux le Bailleur, ses mandataires et techniciens.

Le Preneur informera immédiatement le bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui des défauts de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa Compagnie d'Assurances.

Le Bailleur aura le droit de visiter, à tout moment, les lieux objet de la présente convention, afin de s'assurer du respect des différentes clauses du contrat et en particulier, du bon entretien des locaux et de l'exécution par le Preneur de tous les travaux à sa charge.

### 8.2 – Garnissement.

Le Preneur garnira lesdits lieux et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée d'exploitation, de meubles, matériels et marchandises, en qualité et valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions et charges de la présente convention.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités devant être exercées dans les lieux loués et à leur utilisation notamment au titre de la réglementation sur la sécurité et sur les bureaux.

Pendant toute la durée du bail, le Preneur maintiendra lesdits lieux à l'usage prévu à l'Article II et en état permanent d'exploitation effective et normale, sans pouvoir, sous aucun prétexte, employer même momentanément lesdits lieux à une autre destination, soit par addition, soit par substitution d'activités.

Le Bailleur consent au Preneur à titre gracieux, ce qui est accepté par ce dernier, la jouissance et le libre usage du mobilier et des équipements garnissant l'immeuble et figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord dans les trois mois de la prise d'effet du bail et annexée aux présentes.

Les éléments qui figureront sur la liste seront restitués au Bailleur en fin de bail dans leur état de l'époque, sans que le Preneur ne puisse être tenu aux conséquences de la vétusté ou d'un usage normal.

Dans le cas où le Preneur souhaiterait interrompre cette mise à disposition, il s'engage à en informer préalablement le Bailleur par tout moyen à sa convenance.

### 8.3– Assurances.

**Assurances souscrites par le Bailleur**

Le Bailleur a souscrit une police garantissant les dommages immobiliers et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Bailleur peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Les primes d'assurances ainsi acquittées par le Bailleur seront intégralement remboursées par le Preneur, ces primes étant considérées comme des charges au sens de l'article V ci-dessus.

**Assurances souscrites par le Preneur**

Le Preneur fera assurer et tiendra constamment assurés pendant toute la durée du bail, son matériel, ses marchandises, ses meubles et objets mobiliers, ainsi que les aménagements et embellissements apportés par lui aux biens immobiliers et ce notamment, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de vol et de tout autre fait délictueux, ce auprès d'une Compagnie notoirement solvable, étant entendu que le Bailleur n'assume aucune mission de surveillance.

Il devra en outre, garantir ses responsabilités locatives en tant qu'occupant vis à vis des tiers et des voisins.

Il est bien entendu que le Preneur fait sienne l'assurance concernant les bris de glaces.

Les contrats seront souscrits par le Preneur. Le Preneur devra fournir une attestation de la ou des dites Compagnies précisant que les dispositions prévues au présent contrat sont respectées et devra pouvoir justifier à tout moment du paiement de la prime.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le Bailleur soit pour d'éventuels sous-locataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurances, le preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de le garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou voisins.

Les polices d'assurances du Preneur devront prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'Assureur au Bailleur.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, dès avant l'entrée dans les lieux, une photocopie certifiée conforme des ses polices.

En cours de bail, le Preneur s'engage à informer immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception son assureur ainsi que le Bailleur de tout sinistre ou dégradation dans les lieux loués ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Il adressera copie de sa déclaration de sinistre au Bailleur.

En particulier, il prévient le Bailleur des réparations qui pourraient incomber à ce dernier.

A défaut, le Preneur supportera la charge des réparations et de toutes les conséquences dont l'indemnisation ne pourrait pas être obtenue.

### 8.4 - –Sous-location – Cession – Domiciliation – Location-gérance.

Le Preneur devra occuper par lui-même et par son personnel les locaux loués.

### 8.4.1 Sous location.

Toute sous-location totale ou partielle est interdite, à peine de résiliation du bail, sauf autorisation expresse du bailleur qui est dans ce cas appelé à concourir à l'acte de sous-location.

L'autorisation expresse de sous-location, si elle était accordée, n'emporte pas en tout état de cause, dérogation à l'indivisibilité du bail conventionnellement stipulée et ne confère aucun droit direct au profit du sous-locataire.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le preneur est autorisé à sous-louer dans le cadre d'un bail précaire consenti à l'association BIO CONSOM'ACTEURS un espace d'environ 30 m² permettant l'installation de 2 postes de travail.

Par ailleurs, le preneur pourra librement et sans obligation particulière, sous louer, domicilier ou consentir un droit d'occupation, aux conditions qui lui conviendront, et sans agrément ou autorisation du Bailleur, au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce) par la SA BIOCOOP dont l'objet social est similaire à cette société ou ayant des dirigeants communs à cette société ou dont la SA BIOCOOP serait elle-même le dirigeant.

Cependant, le Preneur reste responsable vis-à-vis du Bailleur en cas de défaillance du sous-locataire.

**8.4.2 Cession.**

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce et sous réserve de comporter comme conditions impératives de validité de la cession :

- Le règlement préalable de tous arriérés en principal, charges et accessoires,

- La stipulation d'une garantie solidaire du cédant et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des clauses du bail,

- La remise d'une copie exécutoire ou d'un exemplaire original enregistré de l'acte de cession dans le mois de la signature aux frais du Preneur, à peine de résiliation de plein droit du bail.

Aucune cession ne pourra intervenir moins d'un mois après une notification préalable adressée par le Preneur au Bailleur par pli recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire l'invitant à concourir à la cession projetée, comportant dénonciation intégrale du projet de cession et précisant le lieu, jour et heure prévus pour la réalisation définitive de cette cession.

A défaut d'intervention ou même en cas d'intervention pure et simple, la vente ne devra comporter aucune atteinte aux droits et actions antérieurs du Bailleur, toute clause de la cession contraire ou contradictoire avec les clauses et conditions du bail devant être de plein droit réputée non écrite.

Dans le cas où la cession serait faite à une société ne revêtant pas la forme d'une société anonyme, le ou les gérants ou dirigeants sociaux de ladite Société seront solidairement responsables du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail.

**8.4.3 Domiciliation.**

Toute domiciliation dans les lieux est interdite, à l'exception de celle énumérée à l'article 8.4.1 ci-dessus.

### 8.4.4 Location – Gérance.

Toute mise en location – gérance est interdite, sous peine de résiliation du bail, le Preneur se devant d'exploiter personnellement les lieux loués.

## 8.5 - Responsabilité et Recours.

Le Preneur ne pourra en aucun cas faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse dégrader ou détériorer les locaux loués ou l'immeuble.

Il veillera à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'immeuble ne soient troublées en aucune manière de son fait ou de celui de son personnel ou de ses visiteurs et sera tenu responsable de toutes dégradations commises par ces derniers.

Le Preneur n'exercera aucun recours ni réclamation contre le Bailleur pour tout trouble et / ou privation de jouissance provenant de tiers ou de sous-locataires et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur de dommage, le Bailleur le subrogeant dans ses droits à cet effet.

Notamment, le Preneur n'exercera aucun recours contre le bailleur en cas de vol ou de tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués ou dépendances de l'immeuble, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance.

**Le Preneur renoncera en outre à tout recours contre le Bailleur :**

- En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage ou en cas d'arrêt, même prolongé, du fonctionnement de l'ascenseur et des monte-charges,

- En cas de modification ou suppression du gardiennage ou du concierge, ce service restant pour le bailleur une simple faculté,

- En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le Preneur devant s'assurer contre ces risques, sans recours contre le Bailleur.

- En cas d'agissements, générateurs de responsabilité des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseur ou clients.

Le Preneur devra faire cesser les plaintes justifiées et exécuter tous travaux nécessaires pour que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Preneur devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la police, l'inspection du travail, la protection de l'environnement et supporter le cas échéant, le coût de mise en conformité avec lesdits règlements due à son activité ainsi que tous travaux, modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux objet du présent bail et de leur utilisation incombe au Preneur.

Afin de prévenir les risques d'incendie ou de panique dans les locaux objet du présent contrat, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation des établissements recevant du public ou des établissements classés, le Preneur outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de la sécurité desdits locaux.

Il devra pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du Bailleur, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour les visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Le Bailleur pourra demander au preneur la copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme de contrôle.

Afin de vérifier les dispositions mise en œuvre par le Preneur en matière de sécurité, le Bailleur pourra, à tout moment, pendant la durée du contrat faire effectuer par un organisme de contrôle agréé un contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique.

En application de ces principes, le coût d'intervention des organismes de contrôle sera toujours à la charge du Preneur ainsi qu'il résulte par ailleurs des dispositions relatives aux charges du présent contrat.

En cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits du preneur étant réservés contre la partie expropriante.

## ARTICLE IX - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer, indemnité d'occupation, taxes ou accessoires à son échéance, du paiement de tous arriérés dus par suite d'indexations, de révisions ou de renouvellements, des frais du commandement et des frais de justice ultérieurs, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus.

Cette clause est stipulée au bénéfice du seul Bailleur, il pourra y renoncer si bon lui semble.

Compétence est en tant que de besoin attribuée au Magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du Preneur.

A défaut de paiement du loyer, indemnité d'occupation, taxes ou des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent bail, quinze jours calendaires après réception de l'avis des sommes à payer émis par le STIF demeurée sans suite, l'agent comptable prendra toutes les mesures conservatoires et pourra engager le recouvrement contentieux de cette recette publique. En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance, même si une partie n'en a pas été versée, ainsi que le dépôt de garantie, resteront acquis au Bailleur, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du preneur ayant ou non provoqué cette résiliation et du fait même de cette résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur, en cas de non-délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire, ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 % (cinquante) sans préjudice du droit du Bailleur à indemnisation complémentaire, sur justification du préjudice effectivement subi, en raison notamment soit de l'importance du loyer de relocation, soit de la durée nécessaire à cette relocation.

## ARTICLE X – FIN DU BAIL.

### 10.1 Destruction des locaux loués.

En cas de destruction totale des locaux loués par cas fortuit, le présent bail sera résilié de plein droit, sans formalité et sans qu'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit**,** ne soit due par le Bailleur au Preneur.

En cas de destruction partielle des locaux loués, et par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, soit le bail sera résilié, soit le prix du loyer réduit à concurrence de la surface inutilisable pendant la durée des travaux de réparations ou de reconstruction, ce au seul choix du Bailleur.

Aucune autre indemnité ne sera due par le Bailleur au Preneur au titre de privation de jouissance, perte d'exploitation ou à tout autre titre.

**10.2 Restitution des locaux loués.**

Le Preneur devra rendre les locaux loués en parfait état de réparations et en parfait état de propreté, libres de toute occupation et de tout mobilier, à l'exception du mobilier du Bailleur qui lui est mis à disposition et figurant sur la liste annexée aux présentes.

A cet effet, il aura procédé, en la présence du Preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie dont les frais éventuels seront à la charge exclusive du Preneur.

Au cas où les locaux ne seraient pas restitués comme il est dit au premier paragraphe ci-dessus, le Bailleur aura le choix :

- soit de refuser les clefs et d'enjoindre au Preneur de procéder aux travaux de réparations, nettoyage, débarras… qui s'avèreraient nécessaires

- soit de procéder lui-même à ces travaux, le Preneur remboursant au Bailleur le coût sur présentation des factures correspondantes.

Dans tous les cas, le Preneur sera redevable d'une indemnité journalière égale au double du loyer en cours, plus charges et taxes pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce, à compter de la date d'expiration du bail.

## ARTICLE XI - DISPOSITIONS DIVERSES.

Au cas où le présent contrat viendrait à être l'objet d'inscription de nantissement ou de privilège, le Bailleur devra aussitôt être avisé par acte extra judiciaire par le Preneur, et au plus tard dans les 15 jours de ladite inscription.

Le Preneur s'engage envers le Bailleur à signaler tous faits susceptibles de modifier sa situation économique, juridique ou financière notamment fusion, transformation, modification, ou extension d'activité et pouvant avoir une incidence sur le présent bail.

Il supportera en outre, et dans les mêmes conditions, les frais de signification prévus à l'article 877 du Code Civil.

Toutes tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent contrat ne pourront jamais être considérées comme y apportant une modification quelconque, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin.

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à poser sur la façade de l'immeuble une plaque portant son nom et la nature de son activité répondant aux exigences réglementaires.

Le Bailleur s'engage à informer immédiatement le Preneur de son éventuelle décision de mettre en vente l'immeuble.

Le Bailleur informe le Preneur que par contrat en date du 20 mars 2002 conclu pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 24 mars 2014, il a consenti à la société ORANGE FRANCE un bail pour l'implantation par cette dernière d'équipements techniques (antenne de radiocommunications avec les mobiles) sur le toit de l'immeuble.

Le Bailleur indique au Preneur qu'il s'engage à obtenir d'ORANGE FRANCE dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent bail, le démontage des équipements techniques et notamment de l'antenne.

## ARTICLE XII - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, le Bailleur fait élection de domicile en son Siège Administratif et le Preneur dans les locaux loués.

Pour les litiges relatifs aux présentes, les parties donnent compétence aux juridictions du lieu de situation de l'immeuble, nonobstant les cas de pluralité de défenseurs ou d'appel en garantie.

## ARTICLE XIII – FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment toutes les dépenses exposées par le Bailleur à l'occasion des actions engagées valablement contre le Preneur pour obtenir l'exécution des clauses et conditions du contrat, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige expressément.

**ARTICLE XIV – DECLARATION AU REGARD DES SINISTRES.**

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 125-8 du Code des Assurances.

Fait à Paris, le …… 2009 (La date sera complétée par le STIF)

En Trois Exemplaires.

**LE BAILLEUR** **LE PRENEUR**

**Sophie MOUGARD** **Claude GRUFFAT**

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
09.04.09 000699
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0422**

**Séance du 8 avril 2009**

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**VU** la délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 portant adoption du régime indemnitaire ;

**VU** le rapport n° 2009/0422;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limités prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant le surcroit de travail occasionné par les opérations de déménagement des bureaux du siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Il est institué, selon les modalités suivantes et dans les limites des textes applicables aux agents de l'Etat, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents titulaires et non titulaires du STIF exerçant au sein des divisions moyens généraux et informatique.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est valable pour les opérations liées au déménagement, qui auront lieu du jeudi 21 au lundi 25 mai 2009 inclus.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

# Décision n° 20090320

**du** 02 MARS 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-008 « ORSAY (BOIS-PERSAN) – PALSAISEAU (COUTURIER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau-de-Saclay, la commune d'Orsay, le Conseil général d'Essonne » et l'entreprise « CARS D'ORSAY » ;
**VU** la décision n° 20080588 du 01/08/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14845 enregistré par le Syndicat le 11/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 006-006-008 « ORSAY (BOIS-PERSAN) – PALAISEAU (COUTURIER)», exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3,5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15,

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau-de-Saclay, la commune d'Orsay, le Conseil général d'Essonne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000569
STIF

**Décision n° 20090321**

**Du** 17 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-014-032
## « GOUSSAINVILLE – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2008/1000 du 9 décembre 2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14804 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14804 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-014-032 « Goussainville – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Entretien Nord) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Rue de la Belle Borne) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (351 rue du Bois de la Pie) » et « Aulnay-sous-Bois (Parinor –Louis Armand) »
- et entre les arrêts « Tremblay-en-France (Parc des Nations) » et « Aulnay-sous-Bois (Parinor – Louis Armand) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000568
STIF

P/ Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090322**

**Du** 02 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-014-039
## « VILLEPINTE (Vert Galant RER) – VILLEPINTE (Parc des Expositions RER) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2009/0005 du 5 janvier 2009 ;
**VU** le dossier technique n° 14805 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14805 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-014-039 « Villepinte (Gare du Vert Galant RER) – Villepinte (Parc des Expositions RER) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Rue du Té) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- et entre les arrêts « Tremblay-en-France (Rue du Té) » et « Tremblay-en-France (351 rue du Bois de la Pie) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000567
STIF

P/o Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

**Décision n° 20090323**

**du** 02 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-039 « VILLEPINTE (VERT-GALANT RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSYPOLE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.I.F. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20090051 du 07/01/2009 ;
**VU** le dossier technique n° 14741 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 014-014-039 « Villepinte (Vert-Galant RER) – Tremblay-en-France (Roissypôle RER) », exploitée par l'entreprise C.I.F., est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10 et, 11,
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 8 et 12
- sont créées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000566
STIF

P/o Sophie MOUGARD

Le Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090324**

**Du** 02 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-014-043
## « AULNAY-SOUS-BOIS (Hameau) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** la décision n° 2008/1001 du 9 décembre 2008 ;

**VU** le dossier technique n° 14806 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;

**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14806 ;

**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-014-043 « Aulnay-sous-Bois (Hameau) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée de l'interdiction de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Villepinte (Plaine de France) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000565
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090325**

**Du** 02 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-014-091
## « VILLEPINTE (Parc des Expositions RER) – VILLEPINTE (Vert Galant RER) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2008/0624 du 4 août 2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14807 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14807 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-014-091 « Villepinte (Parc des Expositions RER) – Villepinte (Vert Galant RER) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Rue du Té) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- entre les arrêts « Villepinte (Parc des Expositions RER) » et « Tremblay-en-France (351 rue du Bois de la Pie) »
- et entre les arrêts « Villepinte (Parc des Expositions RER) » et « Tremblay-en-France (Parc des Nations) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
04.03.09 000564
STIF

P/o Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090326**

**Du** 02 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-014-093
## « BOBIGNY (Pablo Picasso) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2006/1330 du 29 décembre 2006 ;
**VU** le dossier technique n° 14808 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14808 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-014-093 « Bobigny (Pablo Picasso) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (L'Archet) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- et entre les arrêts « Roissy-en-France (Tour de Contrôle) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000563
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

# Décision n° 20090327

**du** 02 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-117 « SENLIS (COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY) – SAINT-WITZ (TREIZE SAULES) »

# EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « Communauté de communes ROISSY PORTE DE France » et l'entreprise « CIF » ;
**VU** la décision n° 20080297 du 27/03/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14819 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 014-014-117 « SENLIS (COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY) – SAINT-WITZ (TREIZE SAULES) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes ROISSY PORTE DE France ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000562
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090328**

**Du** 02 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-014-223
## « MITRY-MORY (Villeparisis/Mitry-le-Neuf RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2008/0575 du 24 juillet 2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14809 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14809 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-014-223 « Mitry-Mory (Villeparisis/Mitry-le-Neuf RER) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée de l'interdiction de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (HUB postal) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000561
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

**Décision n° 20090329**

**Du** 0 3 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 014-195-002
## « MONTMORENCY (Mairie) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** la décision n° 2008/0528 du 21 juillet 2008 ;

**VU** le dossier technique n° 14810 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;

**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14810 ;

**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 014-195-002 « Montmorency (Mairie) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise CIF, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Entretien Nord) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- et entre les arrêts « Tremblay-en-France (Rue de la Belle Borne) » et « Tremblay-en-France (Entretien Nord) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000560
STIF

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090330**

**du** 02 MARS 2009

# SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 024-309-004 « CORBEIL-ESSONNES (Pablo Picasso) – CORBEIL-ESSONNE (Pablo Picasso) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** la décision du 17/04/2002 ;

**VU** le dossier technique n° 14646 enregistré par le Syndicat le 13/11/2008 ;

**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14646 ;

**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 024-309-004 « Corbeil-Essonnes (Pablo Picasso) – Corbeil-Essonnes (Pablo Picasso) », exploitée par l'entreprise STA, est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000559
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090331**

**du** 07 MAR 2009

# SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 024-309-005 « CORBEIL-ESSONNES (Hôpital) – CORBEIL-ESSONNES (Hôpital) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.T.A. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20080972 du 01/12/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14647 enregistré par le Syndicat le 13/11/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14647 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 024-309-005 « Corbeil-Essonnes (Hôpital) – Corbeil-Essonnes (Hôpital) », exploitée par l'entreprise S.T.A. est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

P/o Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000558
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090332**

**du** 03 MARS 2009

# CREATION DE LA LIGNE N° 024-309-009 « VERT-LE-PETIT (Place Duquesne) – CORBEIL-ESSONNES (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le dossier technique n° 14648 enregistré par le Syndicat le 13/11/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14648 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 024-309-009 « Vert-le-Petit (Place Duquesne) – Corbeil-Essonnes (Gare) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise STA est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000557
STIF

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

**Décision n° 20090333**

**du** 02 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-110 « PLAISIR (GARE PLAISIR GRIGNON) – PLAISIR (GARE PLAISIR GRIGNON) »

## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune de PLAISIR » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
**VU** la décision n° 20080502 du 15/07/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14596 enregistré par le Syndicat le 17/10/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 027-027-110 « PLAISIR (GARE GRIGNON) - PLAISIR (GARE GRIGNON) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 7,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de PLAISIR ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000556
STIF

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090334**

**du** 02 MARS 2009

# CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-019 « SARTROUVILLE (Gare) – CORMEILLES-EN-PARISIS (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le dossier technique n° 14782 enregistré par le Syndicat le 02/01/2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14782 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 030-030-019 « Sartrouville (Gare) – Cormeilles-en-Parisis (Gare) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise Cars Lacroix est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000555
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090335**

**du** 04 MARS 2009

# SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 030-245-019 « SARTROUVILLE (Gare) – CORMEILLES-EN-PARISIS (Gare) » EXPLOITEE PAR LE POOL« CARS LACROIX / TVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20071109 du 31/12/2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14781 enregistré par le Syndicat le 02/01/2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14781 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 030-245-019 « Sartrouville (Gare) – Cormeilles-en-Parisis (Gare) », exploitée par le pool Cars Lacroix / TVO, est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000554
STIF

**Décision n° 20090336**

**du** 02 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-010 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES (GARE RER) – SAINT-REMY-LES CHEVREUSES (DOMAINE SAINT-PAUL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision du 02/04/2003 ;
**VU** le dossier technique n° 14841 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 039-039-010 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES (GARE RER) – SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES (DOMAINE SAINT-PAUL) », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000553
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090337**

**du** 02 MARS 2009

# CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-036 « RAMBOUILLET (Collège C. de Vivonne) – AUFFARGIS (Petite Hogue) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le dossier technique n° 14722 enregistré par le Syndicat le 05/12/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14722 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 039-039-036 « Rambouillet (Collège C de Vivonne) – Auffargis (Petite Hogue) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise SAVAC est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000552
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090338**

**Du** 02 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-103 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (Gare RER) – CERNAY-LA-VILLE (Place) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision du 06/12/1996 ;
**VU** le dossier technique n° 14718 enregistré par le Syndicat le 05/12/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14718 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 039-039-103 « Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Gare RER)– Cernay-la-Ville (Place) », exploitée par l'entreprise SAVAC, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000551
STIF

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090339**

**du** 03 MARS 2009

# CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-035 « CERNAY-LA-VILLE (St-Robert) – CHEVREUSE (Collège P. de Courbertin) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le dossier technique n° 14721 enregistré par le Syndicat le 05/12/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14721 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 039-039-035 « Cernay-la-Ville (St-Robert) – Chevreuse (collège Pierre de Coubertin) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise SAVAC est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000550
STIF

Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090340**

**Du** 03 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-203 « CERNAY-LA-VILLE (Les Cottages) – RAMBOUILLET (Gare routière/Arbouville) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20080604 du 01/08/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14719 enregistré par le Syndicat le 05/12/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14719 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 039-039-203 « Cernay-la-Ville (Les Cottages) – Rambouillet (Gare routière/Arbouville)», exploitée par l'entreprise SAVAC, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6 et 7,
- sont modifiées les sous-lignes n° 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000549
STIF

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090341**

**du** 03 MARS 2009

# CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-403 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (Gare RER) – CHEVREUSE (Petits Ponts) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** le dossier technique n° 14723 enregistré par le Syndicat le 05/12/2008 ;

**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14723 ;

**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 039-039-403 « Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Gare RER) – Chevreuse (Petits Ponts) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000548
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090342**

**Du** 03 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

# LIGNE N° 050-050-022 « ARNOUVILLE-LES-GONESSE (Villiers-le-Bel RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2007/0813 du 8 novembre 2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14811 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14811 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 050-050-022 « Arnouville-lès-Gonesse (Villiers-le-Bel RER) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise Transvo, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée de l'interdiction de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (28 rue de Paris) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000547
STIF

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

**Décision n° 20090343**

**du** 03 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-008 « MEAUX (GARE) – BOBIGNY (PABLO-PICASSO) EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS-VAL-DE-MARNE»

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision n° 20090046 du 05/01/2009 ;
**VU** le dossier technique n° 14843 enregistré par le Syndicat le 05/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 054-054-008 « MEAUX (GARE) – BOBIGNY (PABLO PICASSO) », exploitée par l'entreprise « TRANS-VAL-DE-MARNE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 9, 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 7, 10, 11.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000546
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090345**

**Du** 03 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-003 « MONTCOURT-FROMONVILLE (Etang Sec) – NEMOURS (Cité Scolaire) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20080343 du 29/05/2008 relative au budget 2008 ;
**VU** la décision n° 20080695 du 02/09/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14797 enregistré par le Syndicat le 15/01/2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14797 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 064-608-003 « Montcourt-Fromonville (Etang Sec) – Nemours (Cité Scolaire)», exploitée par l'entreprise Veolia Transport Nemours, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2,
- sont maintenues, sans changement les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine-et-Marne.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000544
STIF

La Secrétaire Générale
Sophie MOUGARD
Véronique HAMAYON-TARDÉ

**Décision n°20090346**

**du** 03 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-019 « MEAUX (GARE) – SERRIS (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE-ET-MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision n° 20070338 du 14/05/2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14818 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 067-067-019 « MEAUX (GARE) – SERRIS (RER) », exploitée par l'entreprise « MARNE-ET-MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°4.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000543
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090347**

**du** 03 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T 3 (100-100-013) « PARIS (Pont du Garigliano) – PARIS (Porte d'Ivry) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3.1. (Offre de référence) ;
**VU** la décision n° 2007/1026 du 20 décembre 2007 ;
**VU** le projet transmis par la RATP le 15 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 504 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne de tramway T3 (100-100-013) « Paris (Pont du Garigliano) – Paris (Porte d'Ivry) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat joint à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000542
STIF

P/
Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090349**

**Du** 03 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 100-100-350
## « PARIS (Gare de l'Est) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
**VU** la décision n° 2007/0494 du 20 juillet 2007 refusant la modification de la ligne;
**VU** le projet transmis par la RATP le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 596 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 100-100-350 « Paris (Gare de l'Est) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Marguilliers) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- et entre les arrêts « Tremblay-en-France (Roissypôle) » et « Roissy-en-France (Entretien Nord) ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000540
STIF

P/ Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090350**

**Du** 03 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 100-100-351
## « PARIS (Place de la Nation) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
**VU** la décision n° 2007/1078 du 20 décembre 2007 ;
**VU** le projet transmis par la RATP le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 597 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 100-100-351 « Paris (Place de la Nation) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée des interdictions de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Marguilliers) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »
- et entre les arrêts « Tremblay-en-France (Roissypôle) » et « Tremblay-en-France (Rue de la Belle Borne) ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000539
STIF

P/, Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090352**

**du** 03 MARS 2009

# CREATION DE LA LIGNE N° 212-212-011 « CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Boutries) – HERBLAY (Buttes Blanches) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** le dossier technique n° 14795 enregistré par le Syndicat le 12/01/2009 ;

**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14795;

**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 212-212-011 « Conflans-Sainte-Honorine (Boutries) – Herblay (Buttes Blanches) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise Veolia Transport Conflans est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000537
STIF

P/o Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090353**

**Du** 03 MAR 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 212-195-018
## « CERGY (Préfecture RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT CONFLANS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2007/0860 du 8 novembre 2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14812 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14812 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 212-195-018 « Cergy (Préfecture RER) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Conflans, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée de l'interdiction de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Goussainville (Rond Point de l'Europe) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000536
STIF

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090354**

**du** 03 MARS 2009

# SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 212-332-011 « CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Boutries) – HERBLAY (Buttes Blanches) » EXPLOITEE PAR LE POOL « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS / CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** la décision du 05/07/2000 ;

**VU** le dossier technique n° 14794 enregistré par le Syndicat le 12/01/2009 ;

**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14794 ;

**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/02/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 212-332-011 « Conflans-Sainte-Honorine (Boutries) – Herblay (Buttes Blanches) », exploitée par le pool Veolia Transport Conflans / Cars Lacroix, est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000535
STIF

P/ Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090355**

**Du** 03 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 293-193-607
## « LA COURNEUVE (8 Mai 1945) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2008/0922 du 10 décembre 2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14802 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14802 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 293-193-607 « La Courneuve (8 Mai 1945) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise TRA, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée de l'interdiction de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Tremblay-en-France (Claude Nicolas Ledoux) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000534
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090356**

**Du** 03 MARS 2009

# LEVEE DES I.T.L. SUR LA PLATEFORME DE ROISSY

## LIGNE N° 293-193-617
## « AULNAY-SOUS-BOIS (RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) »
## EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 2008/0922 du 10 décembre 2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14803 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14803 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er**: La ligne n° 293-193-617 « Aulnay-sous-Bois (RER) – Tremblay-en-France (Roissypôle) », exploitée par l'entreprise TRA, est modifiée dans les conditions suivantes :

Levée de l'interdiction de trafic local sur la plateforme de Roissy :
- entre les arrêts « Villepinte (Plaine de France) » et « Tremblay-en-France (Roissypôle) »

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.03.09 000533
STIF

P/o Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

**Décision n° 20090360**

**du 09 MARS 2009**

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-320 « LES MUREAUX (Gare SNCF) – LES MUREAUX (Molière) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
**VU** la décision n° 20080881 du 07/11/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14846 enregistré par le Syndicat le 09/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 011-011-320 « LES MUREAUX (Gare SNCF) – LES MUREAUX (Molière) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 6, 7,
- est supprimée la sous-ligne n° 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 8 et 9.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000597
STIF

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090361

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-322 « LES MUREAUX (Gare SNCF) – LES MUREAUX (Hôpital de Bécheville) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
**VU** la décision n° 20080571 du 24/07/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14847 enregistré par le Syndicat le 09/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 011-011-322 « LES MUREAUX (Gare SNCF) – LES MUREAUX (Hôpital de Bécheville) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000596
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090362

**du** 09 MARS 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-324 « LES MUREAUX (Gare SNCF) – LES MUREAUX (Descartes) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
**VU** la décision n° 20080573 du 24/07/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14848 enregistré par le Syndicat le 09/02/2009;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 011-011-324 « LES MUREAUX (Gare SNCF) – LES MUREAUX (Descartes) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000595
STIF

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090363

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-325 « LES MUREAUX (Descartes) – LES MUREAUX (Gare SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
**VU** la décision n° 20080574 du 24/07/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14849 enregistré par le Syndicat le 09/02/2009;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 011-011-325 « LES MUREAUX (Descartes) – LES MUREAUX (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000594
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090364**

**du** 09 MARS 2009

# REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 013-013-006 « DOURDAN (LA FORÊT) – LIMOURS (MONUMENT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision du 14/06/1996 ;
**VU** le dossier technique n° 14755 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-006 « Dourdan (La Forêt) – Limours (Monument) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000593
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090365**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-031 « GARGES LES GONESSE (RER) - BONNEUIL EN FRANCE (MAIRIE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE (CIF) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision n° 20080999 du 09/12/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14820 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 014-014-031 « Garges les Gonesse (RER) – Bonneuil en France (Mairie) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000592
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090366**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-615 « ARGENTEUIL - MONTMORENCY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 06/07/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG)» et l'entreprise « Transport du Val d'Oise » ;
**VU** la décision n°20081004 du 09/12/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14852 enregistré par le Syndicat le 25/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 016-016-615 « Argenteuil - Montmorency », exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°13 et 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency »(SIEREIG).

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000591
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°20090367**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-012 « BOISSY SAINT LEGER (GARE RER) - SANTENY (RN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision n° 20070543 du 27/07/2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14840 enregistré par le Syndicat le 29/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 040-040-012 « Boissy Saint Léger (Gare RER) – Santeny (RN) », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 6, 7, 10, 11, 12 et 13.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000590
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090368**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-022 « SERVON -LESIGNY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Syndicat Mixte du Réseau Arlequin » et l'entreprise « SETRA » ;
**VU** la décision n°20061305 du 20/12/2006 ;
**VU** le dossier technique n° 14745 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 040-040-022 « Servon-Lésigny », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°14, 15,
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 6, 11, 12, 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 9, 10.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte du Réseau Arlequin ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000589
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2009369**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-004 « VILLENEUVE SAINT GEORGES (GARE RER D) - VILLENEUVE SAINT GEORGES (GARE RER D) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS (STRAV) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision n° 20061205 du 01/12/2006 ;
**VU** le dossier technique n° 14816 enregistré par le Syndicat le 20/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 045-045-004 « Villeneuve St Georges (Gare RER D) – Villeneuve St Georges (Gare RER D) », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 11, 12, 13 et 14.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 6, 8, 9, 18 et 19.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000588
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090370

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-003 « JUVISY-SUR-ORGE – VIRY-CHATILLON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
**VU** la décision n° 20061117 du 21/12/2006 ;
**VU** le dossier technique n° 14824 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 055-055-003 « Juvisy-sur-Orge – Viry-Châtillon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 6, 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 12, 13, 16, 17.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000587
STIF

# Décision n° 20090371

**du** 09 MARS 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004 « JUVISY-SUR-ORGE – FLEURY-MEROGIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
**VU** la décision n° 20081012 du 9/12/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14825 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 055-055-004 « Juvisy-sur-Orge – Fleury-Mérogis», exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5, 6.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000586
STIF

# Décision n° 20090372

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-005 « JUVISY-SUR-ORGE – FLEURY-MEROGIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
**VU** la décision n° 20081013 du 9/12/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14826 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 055-055-005 « Juvisy-sur-Orge – Fleury-Mérogis», exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 7.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000585
STIF

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090373

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-020 « EGLY – LA NORVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention conclue entre la « commune d'Ollainville » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
**VU** la décision n° 20080895 du 7/12/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14827 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 055-055-020 « Egly – La Norville», exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Ollainville ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000584
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 2 0 0 9 0 3 7 4**

**du** 0 9 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-026 « ARPAJON – OLLAINVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de l'Arpajonnais » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
**VU** la décision n° 20080581 du 24/08/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14828 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 055-055-026 « Arpajon – Ollainville», exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de l'Arpajonnais ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000583
STIF

**Décision n° 20090375**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034 « CHESSY - SERRIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ;
**VU** la décision n° 20070816 du 08/11/2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14785 enregistré par le Syndicat le 07/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 051-051-034 « Chessy - Serris », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 5, 10, 11, 12,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4,
- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000582
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090376

**Du** 09 MARS 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-012 « HERICY – FONTAINEBLEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
**VU** la convention du 01/06/2007 conclue entre la Communauté de communes « Entre Seine et Forêt », le Conseil général de Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transport Samoreau ;
**VU** la décision n° 20080025 du 16/01/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14793 enregistré par le Syndicat le 12/01/2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14793;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 062-062-012 « Héricy – Fontainebleau», exploitée par l'entreprise Veolia Transport Samoreau, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 11 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 18.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes « Entre Seine et Forêt » et le Conseil général de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000581
STIF

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090377**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034 « CHATEAU LANDON - MELUN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Veolia Transport Nemours » ;
**VU** la décision n°20080693 du 02/09/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14817 enregistré par le Syndicat le 20/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 064-177-034 « Château Landon - Melun », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Nemours », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2
- est supprimée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000580
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2009 0378**

**du 09 MARS 2009**

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-006 « NEMOURS (MONT SAINT MARTIN) - SAINT PIERRE LES NEMOURS (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

**VU** la convention du 01/09/2005 conclue entre le « Conseil Général de la Seine et Marne et le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »;

**VU** la décision n° 20080696 du 02/09/2008 ;

**VU** le dossier technique n° 14831 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 064-608-006 « Nemours (Mont Saint Martin) – Saint Pierre les Nemours (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 6, 7, 11 et 12.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de la Seine et Marne et le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000579
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090379**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022 « DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « Véolia Transport Vaux Le Pénil » ;
**VU** la décision n°20080905 du 07/11/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14850 enregistré par le Syndicat le 17/02/09 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 066-066-022 « Dammarie-les-Lys – Vaux-Le-Penil », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vaux Le Pénil », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°26, 34,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000578
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090380

**du** 09 MARS 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-054 « LE PLESSIS-PACY – CROUY-SUR-OURCQ » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention de 2003 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Marne et Morin » ;
**VU** la décision n° 20080036 du 16/01/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14758 enregistré par le Syndicat le 18/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 067-067-054 « Le Plessis-Pacy – Crouy-sur-Ourcq », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 15
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 5, 8, 13, 14,
- sont supprimées les sous-lignes n° 6, 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 7, 9, 10, 12,

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine-et-Marne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09.000577
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090381**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-377-069 « MEAUX (GARE) – SERRIS (VAL D'EUROPE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « NOM DE L'ENTREPRISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Conseil-Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « MARNE-ET-MORIN » ;
**VU** la décision n° 20070300 du 05/05/2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14838 enregistré par le Syndicat le 02/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 067-377-069 « MEAUX (GARE) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) », exploitée par l'entreprise « MARNE-ET-MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil-Général de Seine-et-Marne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000575
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090382**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-001 « BREUILLET - ARPAJON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la décision n° 20080037 du 16/01/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14737 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 068-068-001 « Breuillet – Arpajon », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 7 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 8.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000575
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090383**

**Du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-008 « MONTEREAU – FONTAINEBLEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
**VU** la décision n° 20070416 du 18/06/2007 ;
**VU** le dossier technique n° 14734 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14734 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 208-258-008 « Montereau – Fontainebleau», exploitée par l'entreprise Interval Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36 et 38,
- sont supprimées les sous-lignes n° 9, 11, 17, 18, 21, 23, 25, 26 et 27,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 12, 13, 19, 20 et 22,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000574
STIF

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20090384**

**du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-050 « PROVINS (SNCF QUAI N°6) - CHESSY (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
**VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « PROCARS » ;
**VU** la décision n° 20080252 du 12/03/2008 ;
**VU** le dossier technique n° 14842 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 228-177-050 « Provins (SNCF Quai n°6) – Chessy (RER) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5 et 6.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de la Seine et Marne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000573
STIF

**Décision n° 20090385**

**Du** 09 MARS 2009

# MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-415 « LE MESNIL-SAINT-DENIS – BOIS D'ARCY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
**VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
**VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
**VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
**VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'entreprise Sqybus ;
**VU** la décision n° 20061020 du 13/10/2006 ;
**VU** le dossier technique n° 14787 enregistré par le Syndicat le 07/01/2009 ;
**VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14787 ;
**VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La ligne n° 230-410-415 « Le Mesnil-Saint-Denis – Bois d'Arcy », exploitée par l'entreprise Sqybus, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16 et 17,
- sont supprimées les sous-lignes n° 2, 8, 11 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000572
STIF

Sophie MOUGARD

**Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**DECISION N° 09002222**

**du** 10 MARS 2009

**portant habilitation et délégation de signature**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2007/135 du 31 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Emmanuel Grandjean, ingénieur principal ;

**CONSIDERANT** les modifications des articles 57 et 58 du code de marchés publics par décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 ;

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
12.03.09 000604
STIF

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** M. Emmanuel GRANDJEAN, responsable de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine est habilité :

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application de l'article 58 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application de l'article 61 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures, et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles 65 et 66 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier, et à ouvrir les plis contenant les offres.

**ARTICLE 2 :** délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel GRANDJEAN, responsable de la division Affaires juridiques, Marchés publics et

Patrimoine, à l'effet de signer les procès-verbaux d'ouverture des plis mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Sophie MOUGARD**

**Syndicat des transports d'Ile-de-France**

# DECISION N° 2009-389

## DU 16 MARS 2009

## PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

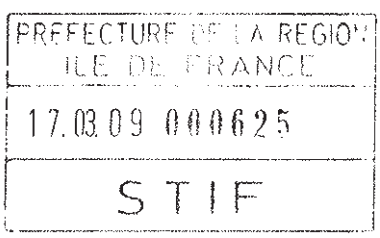
**VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

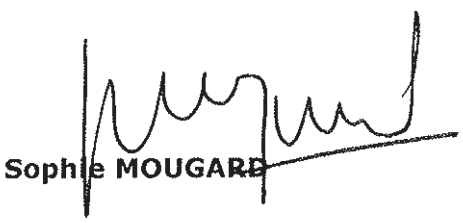
**VU** la décision n°646 du 2 avril 2002 relatif à l'engagement de Melle Solenne Fritsch au STIF à compter du 1er avril 2002 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** délégation de signature est donnée à Melle Solenne FRITSCH, chargée de projet de la division Offre Ferrée, rattachée à la direction de l'exploitation, à l'effet de co-signer tous documents par lesquels la RATP autorise les personnels de la société MV2, agissant pour le compte du STIF dans le cadre du marché n°2008/34 relatif à la réalisation de trois enquêtes relatives à la perception de la qualité de service dans les transports en commun 2009-2011, à réaliser des enquêtes auprès des voyageurs dans les dépendances des réseaux de transport exploités par la RATP.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



**Syndicat des transports d'Ile-de-France**

2009-393

**DECISION N°**

**DU** 23 MARS 2009

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-14, L. 821-5 et D. 213-22 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, et en particulier ses articles 26 à 28 ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** les décisions de la directrice générale n°2008-201 du 6 mars 2008 et n°2008-918 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 5 de la décision de la directrice générale n°2008-201 du 6 mars 2008 modifiée portant délégation de signature est complété comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BOUDINET, Mr Mathieu BARRES, chargé de projets de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation (DE/PSEE), rattachée à la direction de l'exploitation, est habilité à signer les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap. »

**ARTICLE 2** : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
23.03.09 00641
STIF

Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°** 2009 - 0358

**du** 5 mars 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Santé à Domicile n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux domiciles,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement provient principalement des fonds publics et des usagers et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'Association Santé à Domicile dont le numéro siret est 78518392200034, située 5 Boulevard Jules Vallès 91100 Corbeil Essonnes, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
10.03.09 000571
STIF

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Evry – 9 rue des Mazières 91012 Evry Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°** 2009-0359

**du** 5 mars 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Votre Ecole Chez Vous est reconnue d'utilité publique par décret en date du 7 février 1985,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de l'Association Votre Ecole Chez Vous présentent un caractère social,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'Association Votre Ecole Chez Vous dont le numéro siret est 78480867700057, située 29 rue Merlin 75011 Paris, est exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.03.09 000570
STIF

Sophie MOUGARD




L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS - métro Saint-François-Xavier – bus : 82–87–92
tel. 01 47 53 28 00 – fax 01 47 05 11 05 – http://www.stif-idf.fr